Schéma de Cohérence Territoriale
Pays de Saintonge Romane

Pièce n° 3 : DOO

Document d'Orientation et d'Objectifs

SCoT approuvé par délibération n° 26/2016 du 11 juillet 2016 et délibération modificative n° CS 22/2017 du 18 mai 2017 du comité syndical du Pays de Saintonge Romane



La procédure d'élaboration du SCoT a été réalisée avec la participation financière de la Région et de l'Etat

Sommaire

1 LA TRAME AGRI-ECO PAYSAGERE POUR SOUTENIR UNE POLITIQUE PATRIMONIALE ET UN ART DE VIVRE

A. LA TRAME ECOLOGIQUE ET LES RELATIONS ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS p. 5

B. LA TRAME AGRICOLE : PRESERVATION DES ESPACES ET MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN p. 19

C. LA TRAME PAYSAGERE : PATRIMONIALE, CULTURELLE ET TOURISTIQUE p. 24

2 UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE DES ACTIVITES HUMAINES POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

A. ORGANISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DANS L'ESPACE p. 35

B. LES INFRASTRUCTURES, MOBILITÉS ET EQUIPEMENTS ASSOCIÉS p. 38

C. LES ORIENTATIONS POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT POUR IRRIGUER LE TERRITOIRE ET LIMITER LES DEPLACEMENTS p. 42

3 DES ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET RESIDENTIELLES COHERENTES POUR MIEUX VIVRE ET TRAVAILLER

A. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LEURS BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS p. 50

B. SOUTENIR L'AGRICULTURE DANS SA DIVERSITE ET SES EVOLUTIONS p. 56

C. LES OBJECTIFS RESIDENTIELS POUR UNE VIE SOCIALE EQUILIBREE ET HARMONIEUSE p. 59

4 UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE TOURNÉE VERS L'AVENIR

A. LA GESTION DES RESSOURCES ET DES POLLUTIONS p. 66

B. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES p. 71

C. LA MAITRISE DES EMISSIONS DE GES ET LA POLITIQUE DE DIVERSIFICATION ENERGETIQUE p. 77

ANNEXES au DOO - p. 82

Lexique des termes techniques et/ou nécessitant d'en préciser la portée réglementaire

Programmation des actions à mener sur le territoire de la CdA de Saintes en matière d'assainissement collectif

Capacités de traitement des installations d'assainissement sur les CdC

Introduction

L'objet du document d'orientations et d'objectifs (D.O.O.) est de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement subordonnés (*PLU** et *cartes communales**, *PDU**, *SDEC** et autorisations commerciales, *PLH**, *ZAC** et opérations foncières, opérations de plus de 5 000 m^2 de surface de plancher et *PEAN**).

Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Les orientations du DOO doivent elles-mêmes être compatibles avec les lois et règlements (Code de l'urbanisme et notamment les principes généraux édictés aux articles L.110 et L. 121-1, loi littoral..) ainsi qu'avec les documents supérieurs dans la hiérarchie des normes tels que SAGE, DTA, charte de Parc Naturel Régional, etc. (cf. rapport de présentation : articulation du SCoT avec les autres documents).

Il s'agit donc, afin de traduire les objectifs du PADD, de s'assurer :

- du respect du principe de subsidiarité (par rapport aux PLU notamment) au moyen d'orientations pouvant laisser des choix de mise en œuvre par les documents inférieurs en toute compatibilité,
- de l'efficacité des orientations au regard de l'ambition stratégique (proportionnalité) ;
- et de la cohérence globale du SCOT et des orientations entre elles (plusieurs orientations peuvent concourir à la réalisation du but poursuivi).

Organisation du document

Le contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est défini par l'article R. 122-3 du Code de l'urbanisme. Chaque SCOT correspond à un territoire différent dont les spécificités impliquent une application contextualisée des obligations réglementaires. Dans ce cadre, le présent document se constitue de :

- « **Parties »** : en nombre de quatre, identifiées par des chiffres (partie 1, 2, 3 et 4) ;
- « **Sous-parties »**, identifiées par des lettre (A, B, C...) ;
- « **Thèmes** ».

Chaque **« thème »** a une portée **prescriptive et règlementaire**, constituée par les sous-parties « objectifs » et leurs « orientations de mise en œuvre ».

L'orientation générale définit pour chaque « thème » l'objectif principal poursuivi par le SCOT et les règles générales applicables au territoire.

Enfin, pour renforcer l'opérationnalité du SCOT en améliorant sa compréhension et favoriser une gestion coordonnée avec les différentes politiques sectorielles autres que l'urbanisme qui interviennent dans le développement territorial, le présent DOO comporte des illustrations et informations complémentaires. Ces dernières ont vocation à expliciter les orientations ou à prolonger leurs effets par des exemples d'actions connexes qui sollicitent le champ de l'urbanisme mais aussi d'autres compétences de la gestion territoriale.

Lexique

Les termes techniques et/ou nécessitant d'en préciser la portée réglementaire pour apprécier justement leur traduction et applicabilité dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT font l'objet d'un lexique/index. Ces termes sont identifiés au fil de la lecture du DOO pour les repérer (termes systématiquement écrits en italique et accompagnés d'un astérisque « * ») et définis au sein du lexique annexé du présent DOO.



A. LA TRAME ECOLOGIQUE ET LES RELATIONS ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS

B. LA TRAME AGRICOLE : PRESERVATION DES ESPACES ET MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

C. LA TRAME PAYSAGERE : PATRIMONIALE, CULTURELLE ET TOURISTIQUE

1

LA TRAME AGRI-ECO PAYSAGERE POUR SOUTENIR UNE POLITIQUE PATRIMONIALE ET UN ART DE VIVRE

A. ORGANISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DANS L'ESPACE

B. LES INFRASTRUCTURES, MOBILITÉS ET EQUIPEMENTS ASSOCIÉS

C. LES ORIENTATIONS POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT POUR IRRIGUER LE TERRITOIRE ET LIMITER LES DEPLACEMENTS

2

UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE DES ACTIVITES HUMAINES POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

3

DES ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET RESIDENTIELLES COHERENTES POUR MIEUX VIVRE ET TRAVAILLER

A. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LEURS BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS

B. SOUTENIR L'AGRICULTURE DANS SA DIVERSITE ET SES EVOLUTIONS

C. LES OBJECTIFS RESIDENTIELS POUR UNE VIE SOCIALE EQUILIBREE ET HARMONIEUSE

4

UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE TOURNÉE VERS L'AVENIR

A. LA GESTION DES RESSOURCES ET DES POLLUTIONS

B. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

C. LA MAITRISE DES EMISSIONS DE GES ET LA POLITIQUE DE DIVERSIFICATION ENERGETIQUE

A

LA TRAME ECOLOGIQUE ET LES RELATIONS ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS

➲ *Les grands objectifs de la trame écologique*

L'objectif est d'organiser une trame environnementale globale, appropriée au fonctionnement spécifique du territoire pour :

- préserver la biodiversité ;
- maîtriser les pressions sur les milieux et les ressources ;
- permettre aux équilibres naturels d'évoluer durablement vers un bon état de fonctionnement et de contribuer ainsi à la qualité de vie et à une utilisation pérenne des ressources (agriculture, conchyliculture, tourisme, habitat, etc.)

➔ **Protéger les *réservoirs de biodiversité** définis ci-après par le SCOT au regard de leur sensibilité, de leur fonctionnalité et de leur valeur patrimoniale :**

- les milieux d'eau et humides, des espaces forestiers ainsi et bocagers ainsi que des sites plus ponctuels regroupant notamment pelouses calcicoles sur fronts rocheux, anciennes carrières… ;
- les milieux reconnus par des inventaires ou classements locaux, nationaux et européens ;
- ceux concentrés dans les vallées en lien avec les espaces littoraux dont ils contribuent au fonctionnement (amont/aval).

Deux types de *réservoirs de biodiversité** sont définis par le SCOT :

- les réservoirs majeurs, comprenant notamment des espaces inventoriés ou classés de forte valeur.
- les réservoirs annexes.

➔ **Garantir la mise en réseau des *réservoirs de biodiversité** par des *corridors écologiques** prioritaires et de *nature ordinaire** pour assurer les échanges nécessaires au fonctionnement des *réservoirs de biodiversité** et aux cycles de vie des espèces.**

Dans le cadre de l'élaboration des *documents d'urbanisme**, les communes s'appuient sur l'existant pour traduire la trame écologique du SCoT et intègrent dans leur réflexion les corridors les plus faciles à reconstituer (bords de cours d'eau et de fossés, zones humides non prises en compte par arrêté préfectoral, etc.).

Les milieux humides et aquatiques sont structurants pour le fonctionnement écologique global : solidarité de bassin versant et lien avec le littoral

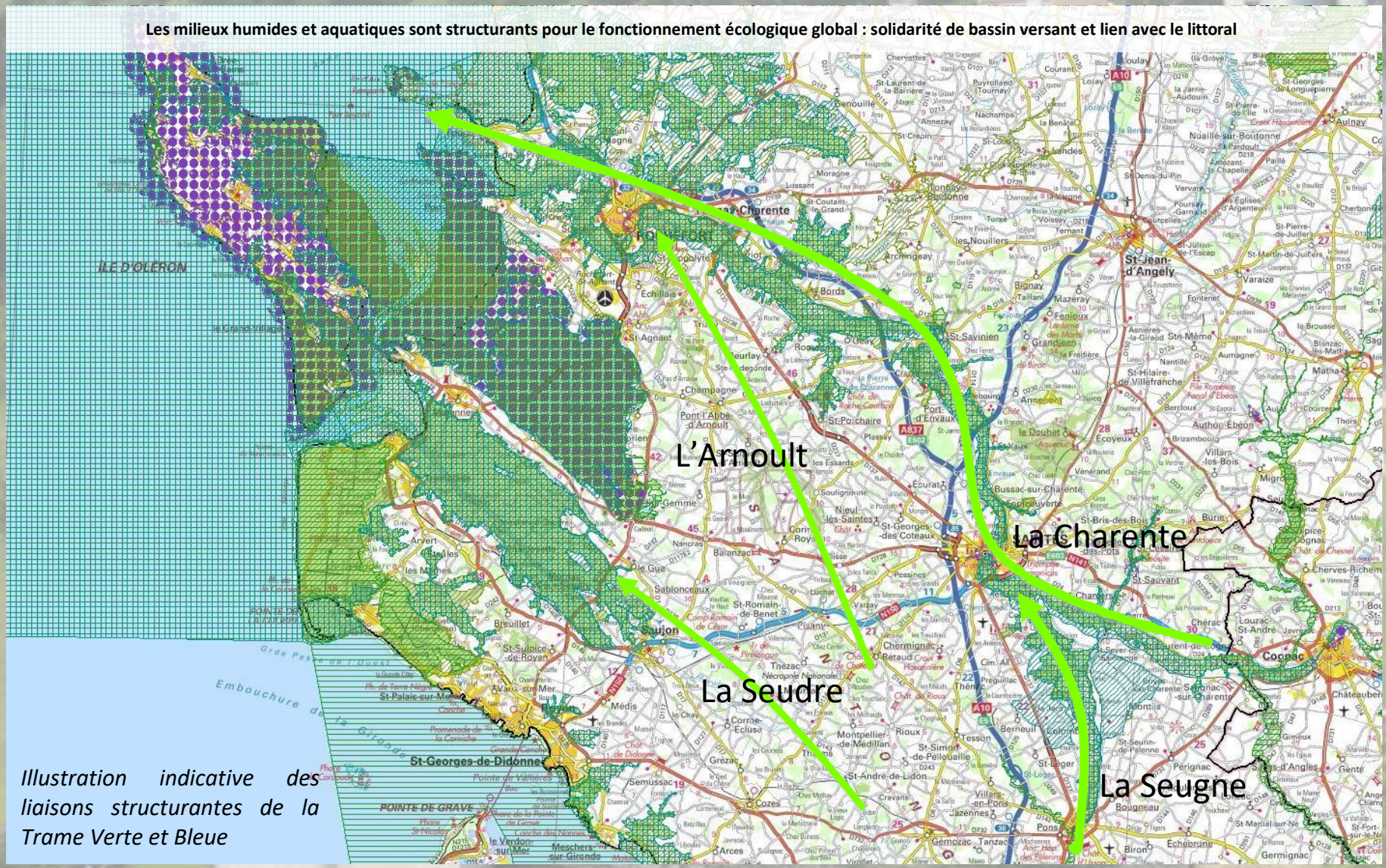


Illustration indicative des liaisons structurantes de la Trame Verte et Bleue

1. *Réservoirs de biodiversité** majeurs

➲ *Objectifs*

➔ **Garantir l'intégrité écologique des *réservoirs de biodiversité** majeurs par une protection forte.**

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ **Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, préciseront la délimitation des *réservoirs de biodiversité** majeurs définis par le SCoT afin de leur attribuer une protection réglementaire élevée et adaptée aux types de milieux à préserver (se référer à la carte qui précise la nature des milieux)**

➔ **Ces *réservoirs de biodiversité** ne sont pas destinés à être urbanisés :**

- pas de constructions ou ouvrages nouveaux sauf s'ils concernent l'extension limitée d'habitations existantes ou s'ils sont nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole, forestière, aquacole ou de leur patrimoine historique, ou à leur ouverture au public (équipements/*aménités** pour la valorisation touristique, la découverte et la sensibilisation au milieu, et les *circulations douces** ; cf. partie 1C). Dans tous les cas, les aménagements seront adaptés à la sensibilité des milieux naturels et leurs objectifs de sauvegarde et ne créeront pas d'incidences significatives ;
- pas d'ouvrages d'intérêt public sauf s'ils ne peuvent pas s'implanter ailleurs et sous réserve de leur acceptabilité environnementale au regard de l'intérêt écologique global des sites déterminé dans le cadre des procédures et autorisations prévus par les normes en vigueur.

Dans les zones Natura 2000 et à leurs abords, il s'agit en plus de :

- préserver les habitats d'intérêt communautaire et éviter les impacts sur les espèces ;
- garantir la compatibilité des aménagements avec les DOCOB élaborés. Les activités humaines ne sont pas exclues, dont les infrastructures et ouvrages d'intérêt publics.

➔ **Lorsque les espaces bâtis sont bordés ou entourés par des réservoirs majeurs, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement :**

- délimitent précisément les espaces, à la fois *réservoirs de biodiversité** et ceux pouvant être urbanisés sous réserve que l'intérêt écologique et le fonctionnement environnemental du site au global ne soient pas remis en cause, ni que l'existence d'espèces rares ou protégées ne soit affectée notablement ;
- maîtrisent, hors des réservoirs mais en bordure, l'évolution du bâti pour favoriser des *espaces tampons** propices aux milieux naturels et à la qualité paysagère de la *lisière urbaine**.



Réservoirs de biodiversité majeurs

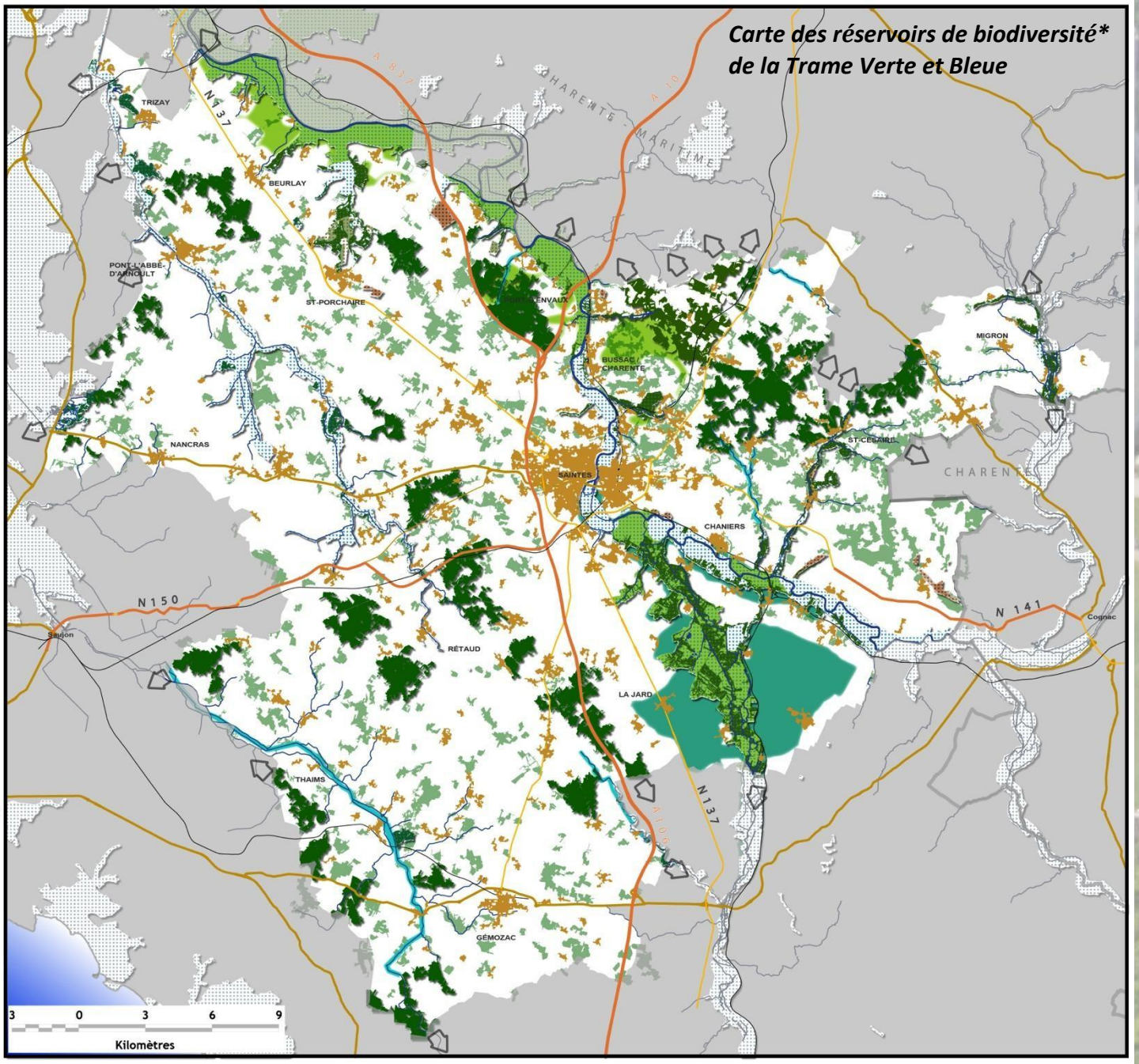
- Forêt & landes
- Zones humides & bocage
- Forêt & zones humides
- Pelouses calcicoles
- Pelouses calcicoles dans espace forestier
- Zones humides

Réservoirs de biodiversité annexes

- Ecosystème : haie/mare/prairie
- Espaces ouverts : perméabilité aux abords de la Charente et de la Seugne

Autres milieux et espaces

- Boisements
- Cours d'eau
- Tache urbaine



2. *Réservoirs de biodiversité** annexes

➲ *Objectifs*

➔ **Préserver le fonctionnement global dans les *réservoirs de biodiversité** annexes, en lien avec les réservoirs majeurs, et maintenir leur vocation naturelle et/ou agricole dominante**

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ **Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, préciseront la délimitation des *réservoirs de biodiversité** annexes définis par le SCOT**

➔ **Dans les *réservoirs de biodiversité** annexes l'urbanisation ne doit pas se développer de manière notable et l'évolution des zones bâties existantes doit être maîtrisée pour conserver de vastes zones naturelles et agricoles assurant une perméabilité environnementale globale :**

- interdire toute urbanisation diffuse, linéaire, ou en *mitage** ;
- contribuer à former des zones urbaines d'aspect rassemblé (bâti isolé ne pouvant s'implanter hors de ces espaces, etc.).

Dans les réservoirs de type écosystème haie/mare/prairie identifiés sur la carte de la page précédente, les orientations de préservation viseront à maintenir au global le maillage bocager ayant un intérêt écologique et la logique de connexion qu'il permet entre les milieux naturels auxquels il se raccroche. La protection du maillage bocager est adaptée aux fonctions qu'il remplit (et donc à ses qualités) sans rendre impossible toute évolution des haies, des différentes occupations du sol et des besoins des différents espaces. Le niveau de protection mis en œuvre vise à :

- empêcher toute altération notable du bocage, c'est-à-dire toute destruction d'un groupement significatif de haies en réseau (et non de quelques haies ou sujets isolés) ;
- permettre la lutte contre la fermeture excessive de certains espaces utilisés par l'agriculture ou relevant de milieux naturels particuliers tels que des prairies, des zones humides…
- tenir compte de l'évolution du bocage au regard de son état fonctionnel (densité de haies, qualité des essences…) et des milieux qu'il relie, lesquels peuvent évoluer également ;
- s'articuler avec l'objectif d'intégrer le développement du territoire au maillage bocager :
 - en évitant, anticipant ou limitant les effets de coupure dans le réseau de haies ;
 - et, le cas échéant, en s'appuyant sur la trame bocagère comme élément structurant de

l'aménagement urbain : bocage urbain et nature en ville, plantation de haies en lisières urbaines pour renforcer le maillage entourant le bourg ou le village…

Ainsi, en cas de remembrement, de création de voies, ou d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, une réflexion sur le bocage sera menée pour déterminer les mesures correctives de reconfiguration à mettre en œuvre au regard des pertes de haies qui n'auront pu être évitées et des effets engendrés en termes de ruissellement, de *continuité écologique** et de paysage.

Dans ces réservoirs haie/mare/prairie, il s'agit aussi de préserver :

- les mares ;
- les continuum forestiers tout en assurant le maintien d'un *espace tampon** autour de leurs *lisières** afin de favoriser la fonctionnalité de ces boisements.

3. *Corridors écologiques** prioritaires, de *nature ordinaire** et à évaluer

➲ *Objectifs*

➔ **Relier les *réservoirs de biodiversité** et intégrer la préservation et la reconquête de la ripisylve (notamment Charente, Seudre, Arnoult)**

Dans ce cadre le SCOT définit :

- des *corridors écologiques** prioritaires qui feront l'objet d'une localisation précise par les *documents d'urbanisme** en s'appuyant sur la trame bleue et telle que définie ci-après. Ces corridors prioritaires visent à :
 - améliorer la qualité des milieux aquatiques et l'accessibilité des cours d'eau pour la faune (terrestre et semi-aquatique) ;
 - valoriser la présence paysagère des cours d'eau (cf. 1.C.) ;
 - contribuer au bon fonctionnement du cycle de l'eau et maîtriser les pressions sur l'hydrosystème, notamment en préservant la fonctionnalité des zones humides ;
- des *corridors écologiques** ordinaires dont la localisation sera précisée par les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, afin de garantir leur dominante agricole et naturelle. Notons que ces corridors :

- s'articulent en cohérence avec la trame bleue afin de contribuer à un bon fonctionnement de l'hydrosystème ;
- s'appuient sur des espaces qui ont un bon potentiel de connexion car ils comprennent des milieux naturels ou agricoles peu modifiés et permettant des liens à grande échelle géographique : des liens inter-forestiers, des corridors aquatiques et humides, des corridors d'espaces ouverts plus ou moins bocagers ou boisés entre forêts et cours d'eau ;
- contribuent à valoriser la qualité paysagère du territoire.

- et les axes de coupures potentiels ou existants de la trame écologique appelant une vigilance et une réflexion sur les enjeux de résorption/atténuation des obstacles écologiques, en cohérence notamment avec le SRCE.

Par ailleurs, des *corridors écologiques** pourront être définis par les communes et/ou EPCI aux fins de constituer des compléments d'échelle locale à la trame du SCOT (*corridors écologiques** à évaluer). N'ayant pas de potentiel avéré à l'échelle du SCOT, ces corridors s'appuient sur la *nature ordinaire** (cf. types de corridors d'échelle locale ci-contre). Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, apprécieront leur potentiel dans le cadre de leur projet environnemental afin de leur fixer, le cas échéant, des objectifs de protection voire de restauration.

Illustrations : les types de *corridors écologiques d'échelles lo-**

Les corridors forestiers et inter-forestiers



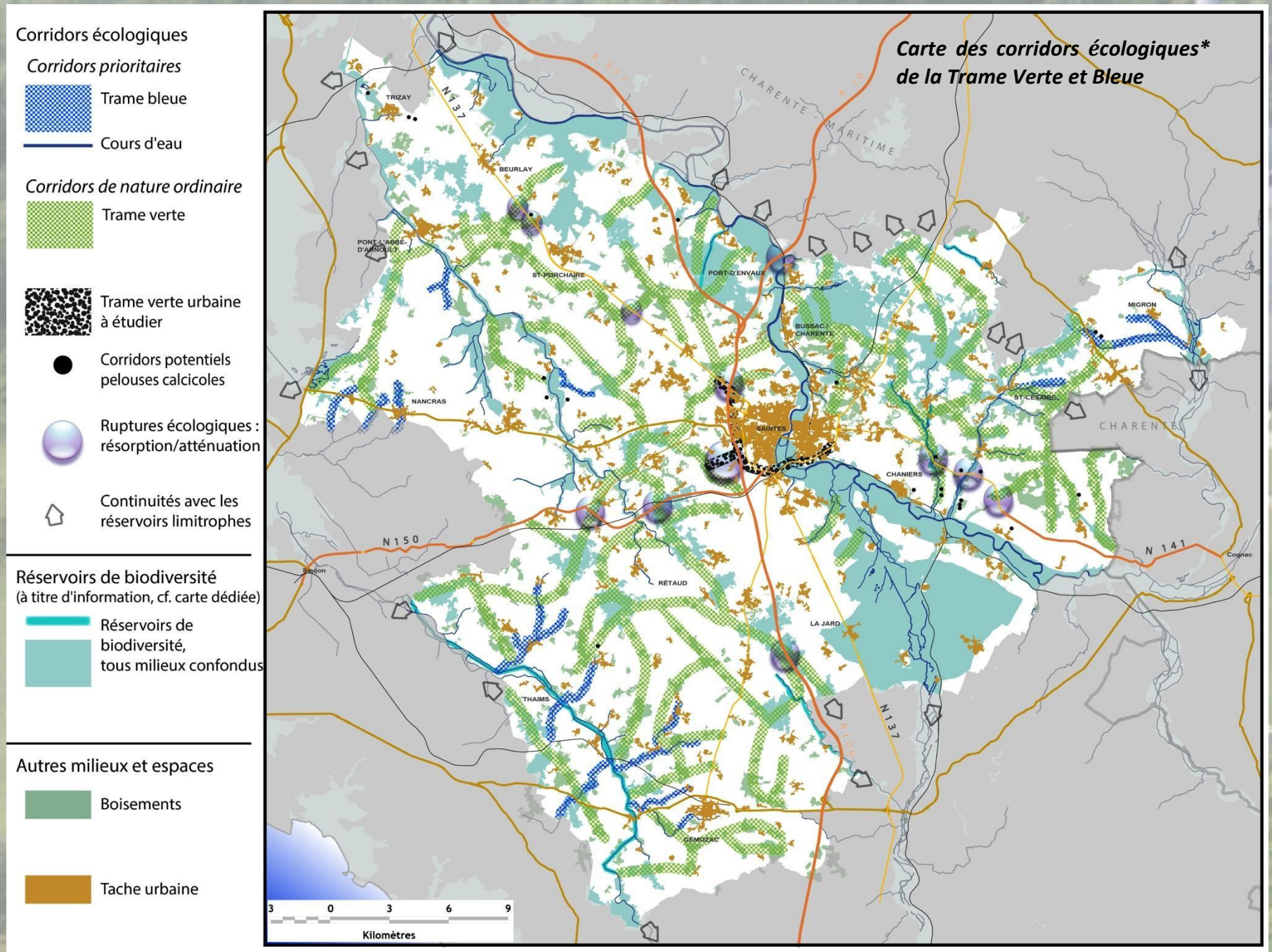
Les corridors d'espaces ouverts plus ou moins bocagers entre les forêts et cours d'eau



Les corridors aquatiques et humides



Carte des corridors écologiques* de la Trame Verte et Bleue



➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ Les corridors prioritaires : porter une vigilance particulière à la trame bleue

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, implantent l'urbanisation en retrait des cours d'eau pour garantir leur mobilité et favoriser le maintien de berges naturelles de qualité ; ce qui permet aussi de préserver la ripisylve et de valoriser l'accès aux cours d'eau notamment en lien avec des espaces urbains proches. Ce retrait, de l'ordre d'environ 20 m des berges (valeur indicative), sera défini en fonction du contexte communal. Au sein de *l'enveloppe urbaine** ce retrait pourra rester identique à celui du bâti existant, mais les possibilités d'écarter l'urbanisation des cours d'eau seront privilégiées.

Quand elle existe, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, protègent la ripisylve (boisements en bordure de cours d'eau) ainsi que les haies et bosquets connectés à elle. Cette orientation :

- précède ou accompagne, le cas échéant, et dans le cadre des objectifs du SDAGE et des SAGE en lien avec les organismes compétents, les démarches de restauration de la ripisylve des linéaires de cours d'eau ;
- n'empêche pas la destruction ou la requalification de ripisylve dans le cadre de projets d'intérêt général et de restauration de la qualité des milieux (remplacement des essences d'arbres, etc.).

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, précisent et protègent les zones humides (hors *réservoirs de biodiversité**) :

- en s'appuyant sur les inventaires des SAGE (zone à dominante humide), ou à défaut des établissements publics existants (EPTB, syndicat de la Seudre, etc.) en l'état de la connaissance qu'ils fournissent, ou d'un inventaire communal, pour préserver les zones humides qui existent effectivement sur le terrain de *développement de l'urbanisation**, en zone urbaine et à urbaniser ;
- en cas de destruction ou dégradation d'une zone humide qui ne peut être évitée, des mesures d'évitement et de réduction des incidences sont à établir dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau et des orientations éventuellement prévues par les SAGE et SDAGE applicables.

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, prévoient le maintien des *espaces tampons** à dominante naturelle existante entre les espaces urbains et les zones humides qu'ils protègent. Sauf contrainte(s) particulière(s) de contexte, l'aménagement de ces *espaces tampons** en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales sont interdits. Toutefois, en cas de contraintes justifiées, de tels aménagements peuvent être autorisés à proximité à condition d'être compatibles avec la sensibilité du milieu et de ne pas être interdits par d'autres normes ou autorisation dans le domaine de l'eau.

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, adaptent le niveau de

protection des zones humides à leur intérêt fonctionnel et leur état d'artificialisation :

- les zones humides naturelles appelleront une protection accrue de leur caractère hydromorphe (humide) en encadrant, voire interdisant, les affouillements et exhaussements des sols ainsi que leur drainage;
- dans les zones humides modifiées (notamment à caractère agricole), qui ont perdu leur fonction d'habitat pour la flore et la faune, les besoins pour l'exploitation des terres seront pris en compte, mais ne devront pas créer d'incidences notables supplémentaires sur le fonctionnement hydraulique global et en aval.

Pour cela, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, préciseront le cas échéant les secteurs :

- modifiés ou bordant des secteurs naturels intègres (bord d'une zone humide naturelle) qui nécessiteront de maîtriser les affouillements et exhaussements du sol ;
- très modifiés (bâti, poldérisation, assèchement, etc.) qui sont moins ou peu sensibles à l'exploitation des terres (sauf éventuels objectifs spécifiques de renaturation).

En vue de contribuer au bon fonctionnement du cycle de l'eau, la multiplication excessive de plan d'eau sera évitée[1].

Dans les opérations d'aménagement et sauf contrainte technique contraire : éviter le busage des annexes hydrauliques (fossés).

➔ Les corridors de *nature ordinaire**

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, précisent à leur échelle les corridors définis et localisés par le SCOT, en intégrant les objectifs de bon fonctionnement écologique.

Pour ce faire, les collectivités, prennent en compte les corridors des communes voisines (en concertation avec ces dernières), notamment sur les parties limitrophes du territoire communal afin de rechercher un maillage cohérent.

A l'intérieur des corridors qu'elles ont ainsi défini, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement :

- ne permettent pas une urbanisation notable ;
- empêchent, dans tous les cas, que l'ajout de bâtis remette en cause les corridors ;
- préservent les éléments naturels rencontrés qui ont un rôle fonctionnel avéré (ex : haies, boisements, zones humides, etc.) ;
- et sous réserve d'indisponibilité de secteurs moins contraints et plus adaptés, peuvent permettre les nouveaux bâtiments nécessaires à l'agriculture dès lors que ces bâtiments ne remettent pas en cause les corridors et qu'ils sont nécessaires à l'exploitation.

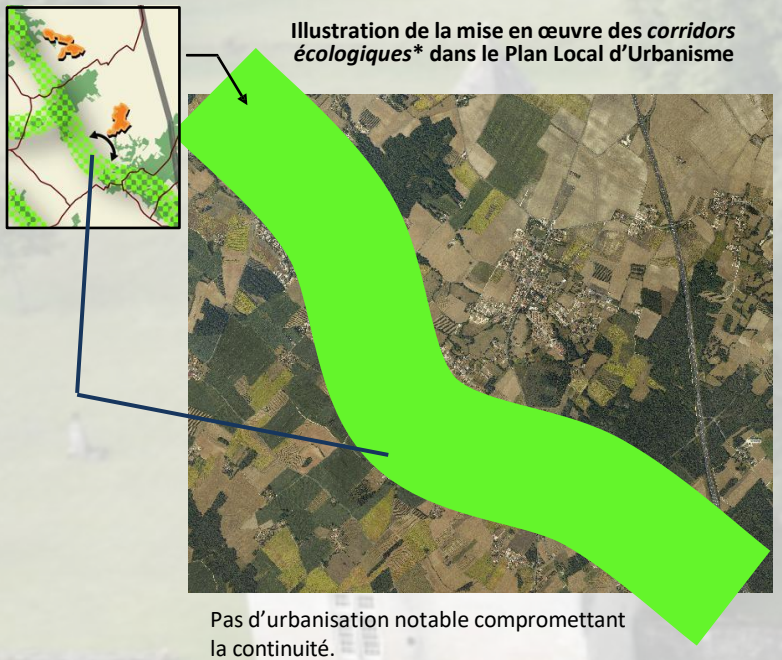
➔ La résorption / atténuation des ruptures écologiques

Les nouvelles infrastructures et réseaux ne compromettent pas les corridors ou prévoient les mesures d'évitement et/ou de compensation maîtrisant les impacts. Ainsi, en cas de création ou de modification d'une infrastructure majeure (d'échelle départementale, régionale ou nationale),

l'opportunité de mettre en place des passages pour la faune qui utilise effectivement ces espaces sera étudiée.

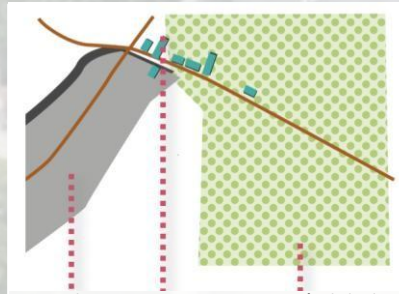
En outre, il s'agira d'engager la réflexion sur l'amélioration de la transparence des infrastructures existantes dans les secteurs identifiés en tant que ruptures écologiques au présent DOO pour la faune qui utilise effectivement ces espaces et dans le cadre de solutions techniquement et financièrement acceptables. Cette réflexion impliquera les collectivités et l'ensemble des partenaires publics en responsabilité de la gestion et du développement des infrastructures routières ainsi que de la gestion environnementale.

Illustration de la mise en œuvre des *corridors écologiques dans le Plan Local d'Urbanisme**

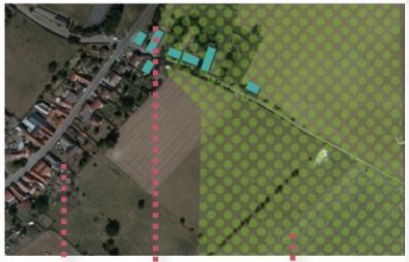


Pas d'urbanisation notable compromettant la continuité.

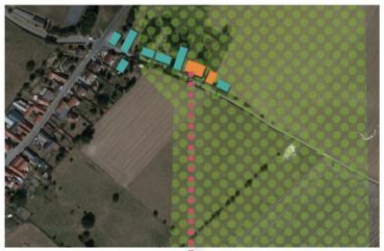
Illustration de la mise en œuvre des *corridors écologiques dans le Plan Local d'Urbanisme**



Urbanisation existante — *Continuité globale identifiée par le SCOT*

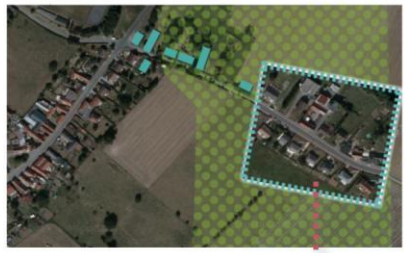


Urbanisation existante — *Continuité globale identifiée par le SCOT*



Les nouvelles constructions ne constituent pas un développement notable et ne créent pas un obstacle remettant en cause la continuité.

➲ **n'est pas contradictoire avec les orientations du SCOT.**



Les nouvelles constructions Contituent un développement notable et créent un obstacle remettant en cause la continuité.

➲ **est contradictoire avec les orientations du SCOT.**

➔ **Les *corridors écologiques** à évaluer**

Pouvant constituer un complément d'échelle locale des trames prioritaire et ordinaire du SCoT, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement fixent les objectifs de préservation (largeur de la continuité, niveau de protection des éléments naturels, maîtrise de l'urbanisation, etc.) en fonction de l'intérêt écologique des corridors qu'ils auront évalué.

Typologie des éléments constitutifs de la trame verte et bleue

	SCoT	PLU
Réservoirs de biodiversité*	**.majeurs** **. annexes**	. compatibilité . compatibilité
Corridors écologiques*	**. prioritaires** **. ordinaires**	. compatibilité . compatibilité **. à évaluer**

4. Développer une trame verte et bleue urbaine à Saintes

La présence de sites naturels et paysagers d'intérêt traversant Saintes ou localisés à proximité (Charente, coteaux boisés, etc.) donne l'opportunité d'étudier la mise en place d'espaces publics ou verts en lien avec ces sites permettant de valoriser la qualité patrimoniale de la ville et de favoriser l'amorce d'une écologie urbaine.

Lorsque cela est possible, il s'agit de faciliter la réalisation de respirations vertes urbaines en accroche avec ces sites et pouvant s'appuyer sur des parcs et îlots plantés en zone urbaine (*liaison douce** plantée, alignement d'arbre, parc paysager,etc.).

Illustration : trame verte urbaine à Saintes



Alignement planté

Espaces urbains plantés et semi-ouverts : parcs, jardins, etc.

5. Une protection adaptée des boisements et tenant compte de leur gestion

Objectifs

➔ **Favoriser la protection des boisements en tenant compte de leur intérêt pour la trame écologique et des besoins liés à leur gestion, leur exploitation et leur valorisation, notamment énergétique.**

Les orientations de mise en œuvre

Les boisements de plus de 4 ha (cf. code forestier) et ceux inclus dans les corridors prioritaires et ordinaires du SCoT sont à préserver (ceux inscrit dans des *réservoirs de biodiversité** sont déjà protégés, cf. objectifs liés). Cette préservation par les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, doit être adaptée pour ne pas empêcher les éventuels objectifs de lutte contre l'enfrichement, de renouvellement et de gestion forestière ou de valorisation, notamment récréative ou économique dès lors qu'ils sont compatibles avec les objectifs de préservation des milieux.

Les boisements de petite taille (inférieur à 4 ha environ) seront pris en compte par les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, afin de favoriser leur préservation lorsqu'ils contribuent à des *corridors écologiques** d'échelle communale (par exemple les boisements en lien avec les cours d'eau, des boisements peu éloignés les uns des autres dans un milieu agricole ouvert pouvant servir d'espace relais au déplacement de la faune, etc.) ou qu'ils constituent un enjeu paysager (par exemple, en milieu ouvert).

B

LA TRAME AGRICOLE : PRESERVATION DES ESPACES ET MAÎTRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

➲ *Objectifs*

L'espace agricole est, à la fois, un espace productif et un espace paysager.

L'objectif est de préserver et ne modifier qu'à la marge, le rapport entre espace naturel, espace agricole et espace urbanisé car ces deux vocations productive et paysagère renvoient à l'identité rurale du territoire, en termes économiques et de cadre de vie.

Il se traduit par :

- une diminution de la *consommation d'espace** ;
- un choix de modes d'urbanisation plus compacts dans le cadre d'*enveloppes urbaines** mieux dessinées ;
- l'arrêt du *mitage**.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ Diminuer la *consommation d'espaces** agricoles et naturels par le *développement urbain** :

Diminuer la *consommation d'espaces agricoles et naturels par le *développement urbain** :**

- la *consommation d'espace** à vocation résidentielle est limitée à 242,4 ha pour la période 2022-2031 soit en moyenne 24,2 ha / an contre 51,2 ha / an de 2011 à 2021) ;
- la *consommation d'espace** à vocation d'activité sera maitrisée pour éviter tout gaspillage dans le cadre d'un dimensionnement approprié aux objectifs du PADD et notamment de création d'emplois (cf. 3A) :
- les objectifs pour 2022-2031 sont évalués à 90,19 ha
- soit un objectif total de 332,6 ha pour 2022-2031 hors projets nationaux ou régionaux -ce qui répond à une diminution par 2 de la *consommation d'espace de la période 2011-2021**.

Un bilan du respect de ce chiffrage sera réalisé tous les 6 ans (pour la répartition des objectifs, cf. 3ème partie).

➔ Préserver l'espace productif agricole

La préservation de l'espace productif agricole et son corolaire immédiat la diminution de la *consommation d'espace** par l'urbanisation nécessitent :

- de circonscrire les *développements urbains résidentiels** des bourgs au sein de périmètres qui en précisent les limites. Ces périmètres définissent des ***enveloppes urbaines**** résidentielles, à savoir l'habitat, les voieries et réseaux, les espaces publics et espaces verts, ainsi que les équipements et services utiles au fonctionnement quotidien de la commune. Ces enveloppes sont déclinées à deux niveaux, un premier d'intensification et un second de développement :
 - **l'enveloppe d'intensification urbaine** est définie par une ligne virtuelle continue qui délimite un périmètre fermé contenant des espaces bâtis contigus (qui présentent entre eux peu ou pas de discontinuité) constitutifs d'une agglomération et qui forment un ensemble morphologique continu du point de vue du tissu bâti. Elle comprend les centres urbains, bourgs, villages et les hameaux. Une même enveloppe peut ainsi inclure un ou plusieurs quartiers et/ou centres bourgs, ainsi que les espaces périurbains environnants (eux même attenants au centre et/ou entre eux). Ainsi, une *enveloppe urbaine** peut concerner une ou plusieurs communes et une commune peut être concernée par plusieurs *enveloppes urbaines**. Les *réceptivités** (*espaces « libres »**) compris à l'intérieur de ce périmètre y constituent autant de parties (*dents creuses**, *cœurs d'îlots**, parcelles enclavées, *optimisation du parcellaire**, friches urbaines et/ou d'activités, etc.) potentiellement disponibles pour accueillir des *développements urbains**. Sauf cas particulier (contraintes d'aménagement, spécificité du bourg, etc.) justifiant de pouvoir y déroger, les communes devront inscrire au moins 30% des nouvelles constructions au sein de l'enveloppe d'intensification urbaine (cf. partie 3C) ;
 - **l'enveloppe de *développement urbain**** comprend les nouvelles zones à urbaniser. Elle doit être accolée aux centres urbains et aux bourgs. Elle propose une approche prospective de *l'enveloppe urbaine**. En effet, *l'enveloppe urbaine** définit la limite entre espaces agricoles et naturels d'une part, et espaces bâtis d'autre part. Elle peut ainsi être appréhendée comme le périmètre urbain à un instant « t », en dehors duquel les nouvelles constructions s'inscrivent dans une logique d'extension de la ville sur les espaces naturels et agricoles. Définir une enveloppe de *développement urbain** consiste donc à préciser la délimitation à moyen et long termes entre espace naturel et/ou agricole d'une part et espace urbain / bâti d'autre part. L'enveloppe de *développement urbain** devra s'inscrire en continuité de l'enveloppe d'intensification urbaine et intégrer les objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels en

précisant ses objectifs d'accueil de nouvelles constructions et de densité. Sauf cas particulier devant être justifié (contrainte forte sur le bourg, village structurant pour la commune…), les villages et hameaux ne sont pas concernés par l'enveloppe de développement urbain. Toutefois l'extension des constructions et une densification y restent possibles, ainsi que la conquête et la reconversion des friches urbaines et/ou d'activités.

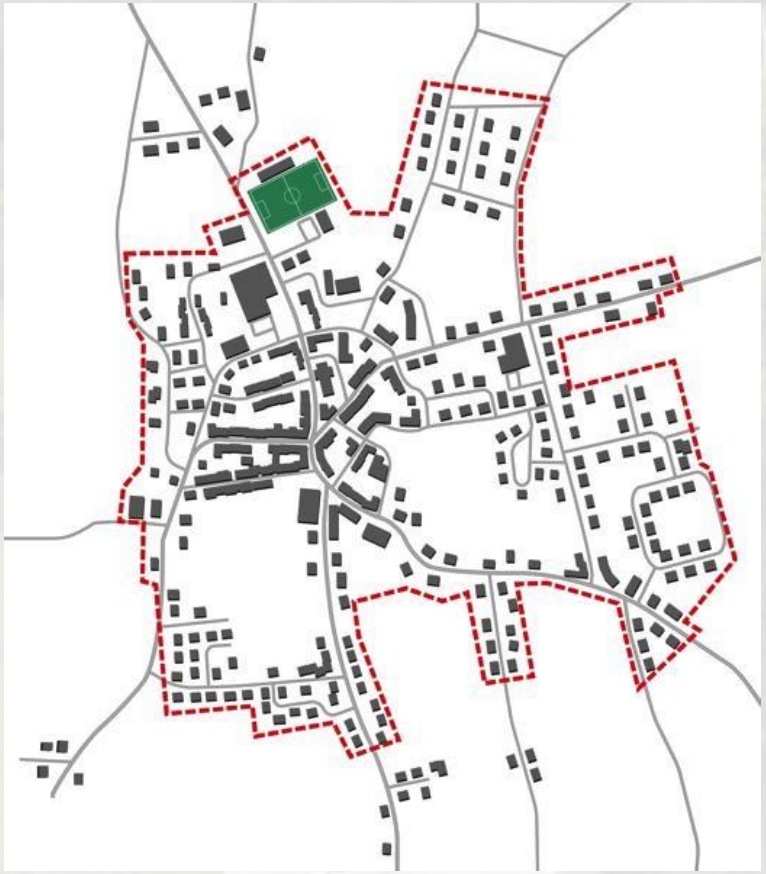
Concernant les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, devront intégrer les objectifs d'insertion paysagère et en cohérence avec les orientations et objectifs de la trame verte et bleue :

- en privilégiant les implantations de bâti en continuité ou à proximité des bâtiments d'exploitation existants afin de ne pas créer de *mitage** des paysages agricoles ;
- en favorisant l'harmonisation architecturale de ce bâti avec les constructions voisines (gestion des volumes, traitement de l'aspect extérieur, plantation formant écran pour gérer les ruptures morphologiques, etc.) ;
- en recherchant une cohérence d'aménagement, de construction, d'extension avec la sensibilité du site d'implantation (topographique, vue, silhouette, environnement bâti) et en prenant appui sur des éléments paysagers existants (bosquet, haie, jardins-verger, bois, etc.) ;

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, s'appuient sur la définition de leur enveloppe de *développement urbain** pour valoriser les *lisières et franges urbaines** dans une perspective de traitement qualitatif du périmètre urbain et des entrées de ville.

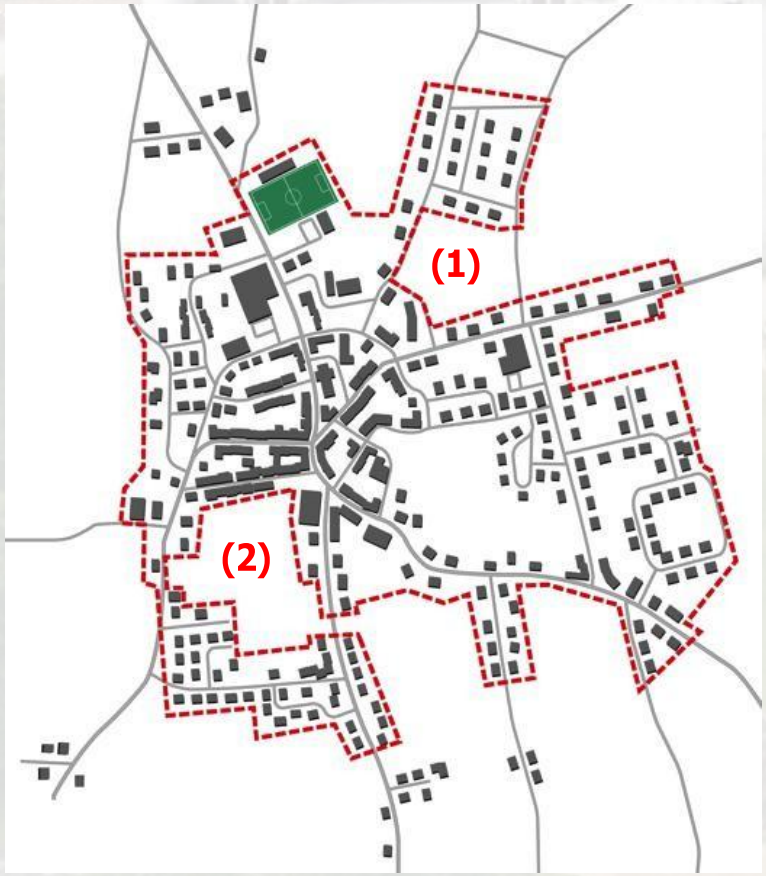
Enveloppe urbaine* « optimale » si pas d'impact sur les exploitations agricoles

*L'enveloppe urbaine** intègre ici intensification urbaine et *développement urbain** en extension

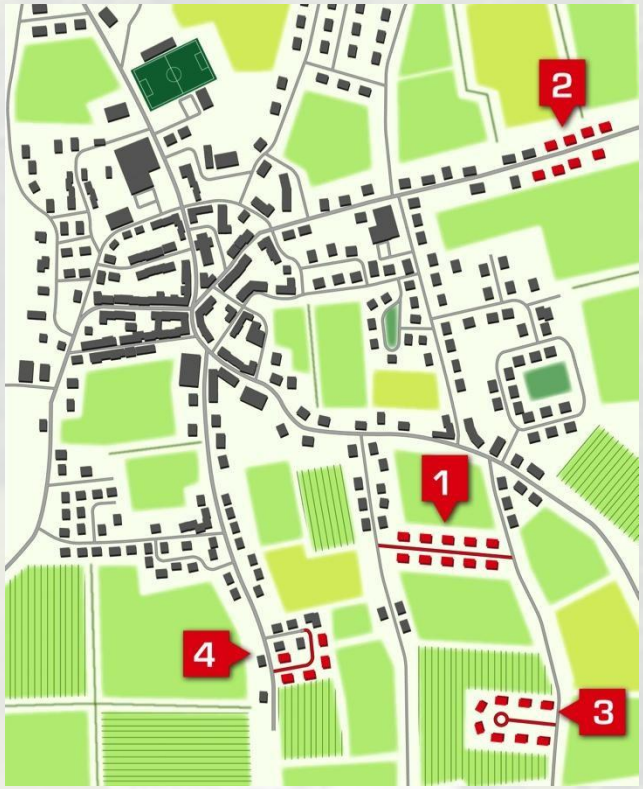


Enveloppe urbaine* « optimale » si espaces agricoles productifs (1) et (2)

*L'enveloppe urbaine** intègre ici seulement l'intensification urbaine



Illustrations : valorisation des *réceptivités urbaines et préservation des terres agricoles**



Bâti existant

Urbanisation à proscire

Espaces agricoles productifs

Voirie nouvelle (exemples)

1/ Enclavement d'un espace agricole par l'urbanisation

2/ Extension linéaire de l'urbanisation le long des axes routiers

3/ Lotissement en impasse, isolé et fonctionnant en dehors du bourg

4/ Extension d'un hameau isolé, sur un espace agricole productif



Bâti existant

Espaces de densification potentielle (dents creuses, friches agricoles enclavées

Espaces agricoles productifs

Voirie nouvelle (exemples)

Boisements

Réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble

C

LA TRAME PAYSAGERE : PATRIMONIALE, CULTURELLE ET TOURISTIQUE

➲ *Objectifs*

Valoriser et transmettre dans de bonnes conditions de préservation et de mise en valeur le patrimoine bâti et naturel de la Saintonge Romane qui constitue un héritage commun et partagé. Il s'agit de développer une valorisation d'ensemble du cadre de vie et des patrimoines du territoire dans une optique paysagère, culturelle et touristique en s'appuyant tant sur les sites emblématiques que sur le « petit » patrimoine local (lavoirs, puits, etc.) et leur contexte (*enveloppe urbaine**, écrin naturel…) :

- par *l'optimisation** de *l'enveloppe urbaine** (cf. chapitre précédent), en s'appuyant sur une gestion morphologique adaptée aux différents secteurs pour permettre d'améliorer l'aspect général et la silhouette des villes, bourgs, villages et hameaux ;
- et par la valorisation et/ou la création de parcours emblématiques et des *aménités** locales (et de leurs supports). Cela comprend notamment :
 - la valorisation culturelle et historique autour de la Romanité et du Gallo-Romain ;
 - la préservation des paysages spécifiques aux grandes vallées du territoire, notamment ceux liés au maraichage, et la valorisation de l'accès (physique et visuel) à ces vallées pour les pratiques récréatives et touristiques ;
 - la valorisation du « petit patrimoine » par des organisations et aménagements urbains adaptés qui profitent également à la qualité de vie.

On entend par *aménités**, les qualités (paysages et cônes de vues, loisirs et culture, services et équipements, etc.) dont disposent certains espaces et qu'il s'agit de mettre en valeur pour stimuler le développement local et l'attractivité touristique.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ Mettre en œuvre une urbanisation innovante qui soutient l'identité du territoire

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, doivent :

- déterminer des règles d'insertion paysagère appropriées aux enjeux d'insertion dans le grand paysage (cônes de vue d'exclusion, aspects extérieurs, etc.) ;
- *optimiser le tissu urbain** existant en privilégiant l'urbanisation des *réceptivités** existantes telles que les espaces enclavés et les *cœurs d'îlots**, ainsi que le comblement des *dents creuses** au travers d'une densification appropriée des espaces ;
- permettre la densification horizontale afin de doter ces urbanisations d'un caractère plus rassemblé (exemple : autorisation de s'accoler aux constructions voisines, implantation à l'alignement, etc.) ;
- favoriser la densification verticale vers des gabarits caractéristiques du territoire et l'autorisation de hauteurs supérieures à l'existant tout en contribuant à dessiner une silhouette globale sans rupture brutale (exemple : longère traditionnelle à R+1+comble, alors que son interprétation contemporaine est en RDC) ;

Les espaces consacrés aux opérations de *développement urbain** (parcelles agricoles enclavées, *dents creuses**, *cœurs d'îlots**, etc.) et qui ont une taille suffisante pour permettre un aménagement (plusieurs parcelles ou lots concernées et/ou comprenant des espaces de convivialité tels que trame verte urbaine, loisirs, espaces publics…) devront :

- intégrer la question du stationnement en proposant une organisation à l'échelle du quartier et de la commune ;
- détenir un ou des accès suffisamment larges pour garantir la sécurité (défense incendie, circulation, etc.) et la collecte des déchets selon le système de collecte envisagé avec, le cas échéant, réservation d'emplacements réservés au PLU ;
- être structurés par un réseau viaire intégré et tenant compte de la logistique des voies alentours afin d'assurer une greffe cohérente de la nouvelle urbanisation : favoriser l'accès au centre et les liens avec les quartiers voisins, donner un aspect compact à la lisière urbaine ;
- éviter autant que possible les voies en impasse. A défaut, les relayer par au moins une *liaison douce** en s'appuyant sur les formes d'organisation traditionnelle (quereux, placette, etc.) ;
- le cas échéant, intégrer la Trame Verte et Bleue.

- Les *développements urbains** prennent en compte et s'appuient sur la trame végétale existante (haies, bosquets) qu'ils participent à développer afin d'insérer les nouvelles urbanisations :
- composer des interfaces de qualité entre espace bâti et espace naturel (*lisières et franges urbaines**) ;
- intégrer la nature en ville et valoriser la place du végétal (et de ses fonctionnalités) au sein des espaces et paysages urbains.

Illustration de la structuration viaire d'une opération en cœur d'îlot

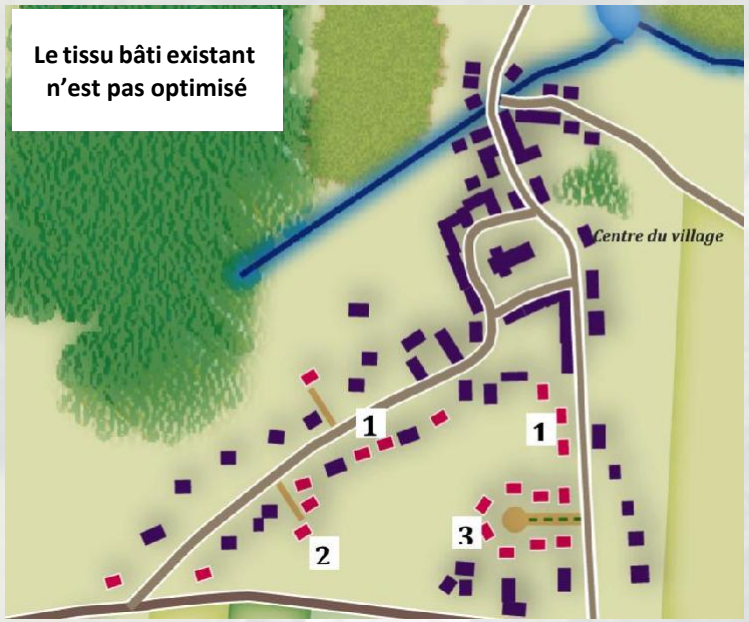


Diversification des typologies de construction permettant d'atteindre 17 logements/ha dans une nouvelle opération de 5500 m²





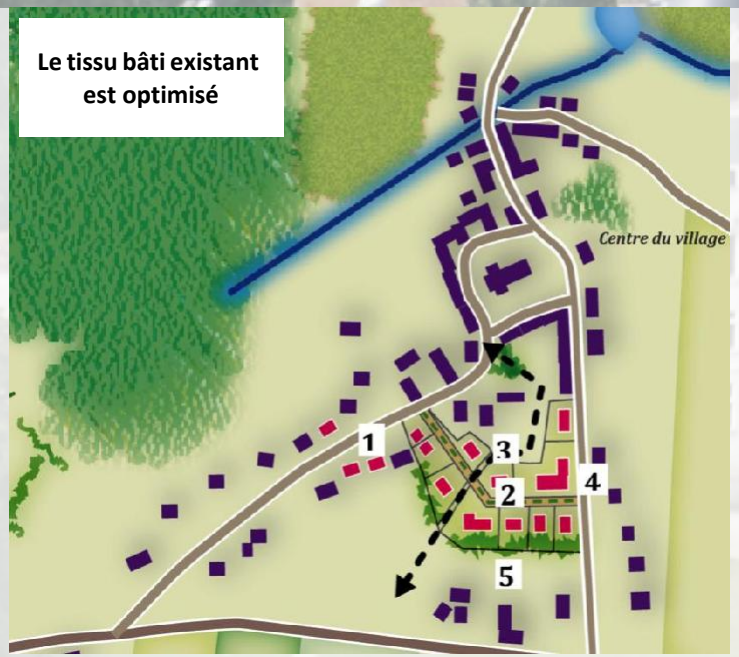
Illustration de *l'optimisation du tissu urbain existant**



1 : le comblement de l'urbanisation le long des voies ne fait que diffuser le bâti sans marquer l'entrée du bourg. Il bloque la possibilité de créer de nouvelles rues proches du centre.

2 : le bâti s'installe en seconde ligne par des impasses individuelles. Il favorise le *mitage** et développe une promiscuité dans l'habitat qui n'est pas maîtrisée.

3 : l'opération en raquette utilise une petite surface, mais son implantation bloque l'aménagement futur de tout îlot car il ne peut être traversé. Il ne crée pas de *lisière urbaine**, il montre seulement l'arrière des constructions sans organisation par rapport au centre du village.



1 : le comblement de l'urbanisation le long de voies sert à densifier progressivement l'arrivée dans le centre. Les autres espaces le long de la voie ne sont pas urbanisés.

2 : l'opération d'aménagement forme un nouvel îlot plus proche du centre, le PLU a défini la voie structurante.

3 : le PLU a prévu de réserver un espace pour créer ultérieurement une *liaison douce** qui permettra de relier tout l'îlot par son centre.

4 : les constructions sont de gabarits variés. A l'entrée Est, elles définissent un alignement qui poursuit le front bâti existant.

5 : la *lisière urbaine** donne un aspect compact et le PLU a prévu la réalisation de plantations.

Dans l'ensemble des secteurs de *développement urbain**, les objectifs de densification sont mis en œuvre en combinant les typologies d'habitat (maisons accolées, non accolées, collectifs et semi-collectifs) et les tailles des logements (et pas seulement par une diminution uniforme de la taille des parcelles).

Cette mixité s'appuie efficacement sur la diversité des gabarits architecturaux typiques de la Saintonge (longères, propriétés saintongeaises, propriétés à cours fermées, maisons de maître, de ville, à « ballet », ou encore de journalier, dépendances, etc.).





➔ Répondre, par la qualité architecturale et/ou contemporaine à une recherche d'harmonisation du bâti nouveau avec l'ancien :

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement :

- prescrivent la gestion des volumes de bâti (hauteur, prospect, pente de toiture, etc.) afin de rechercher une diversité des types de constructions et d'éviter des ruptures brutales avec le bâti proche ;
- prennent en compte et favorisent le bâti écologique (bioclimatisme, gestion des eaux pluviales, etc.)
- peuvent accompagner le bâti de style contemporain et l'assortir, le cas échéant, de règles spécifiques pour assurer son intégration (en particulier dans les ensembles traditionnels et à proximité de patrimoine à valoriser).

Sous conditions de mesures de protections des Monuments historiques les projets peuvent définir, le cas échéant, des secteurs de protection spécifique limitant les dispositifs écologiques et matériaux renouvelables, sous réserve d'un avis motivé (cf. code urbanisme).

➔ Promouvoir l'émergence de parcours emblématiques mettant en scène les entités paysagères et la trame verte et bleue

- vallées de la Charente, du Coran, de la Seugne (et marais), de la Seudre et l'Arnoult ;
- espaces de vignoble et du Cognac ;
- aqueduc gallo-romain : Le Douhet, Vénérand, Fontcouverte et Saintes ;
- massifs et ensembles boisés remarquables.

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement :

- favorisent le développement et l'interconnexion des *liaisons douces** (sentiers de randonnées, pistes cyclables et cheminements le long des berges) ;
- identifient les cheminements potentiels qui contribuent au bouclage de parcours desservant les centres d'intérêt (patrimoine bâti, naturel, activités et services) tant à l'échelle de proximité qu'entre les sites (choix d'itinéraires, valorisation d'entités paysagères, etc.) ;
- signalent les points d'intérêt patrimonial ou touristique.

Ces parcours requièrent de préserver des cônes de vue remarquables donnant accès à des paysages caractéristiques vers les cours d'eau, les secteurs de maraîchage, les *lisières** de village traditionnel (St-Sulpice d'Arnoult par exemple). Dans ce cadre, les PLU pourront définir des secteurs paysagers à protéger pour maintenir la qualité des vues en y maîtrisant l'urbanisation et définir des objectifs en matière de *liaisons douces**. Ils devront être compatibles avec la fonctionnalité écologique de la Trame verte et Bleue et l'activité agricole.

➔ Enrichir l'offre de services et d'équipements touristiques pour les populations locales et extérieures

Dans le cadre de l'enrichissement des *aménités** touristiques du territoire, les collectivités favorisent :

- l'installation d'aménagements et d'équipements légers à proximité des *aménités** du territoire pour valoriser les pratiques touristiques et récréatives qui s'y greffent et leur accessibilité en lien avec leur fréquentation : *liaisons douces** (dont équestre), espaces publics conviviaux, secteurs paysagers, aires de pique-nique, activités récréatives et sportives, haltes fluviales, etc.
- la gestion et l'aménagement d'espaces de stationnement en répartissant l'offre selon les besoins quotidiens et touristiques, notamment à proximité des monuments remarquables;
- dans leur *document d'urbanisme**, la possibilité d'implanter de nouveaux hébergements (hôtels, gîtes ruraux, hébergements touristiques « permanents en dur », tourisme de plein air favorisant l'écotourisme) en tenant compte des orientations paysagères et environnementales du SCOT.

Concernant la valorisation de la vallée de la Charente, sont particulièrement identifiées :

- l'aménagement de la Véloroutes/voie verte V92 (trait d'union entre Vé odyssée - Eurovélo 1, Véloroutes du littoral/Angoulême Eurovélo 3, Véloroutes des Pélerins),
- pour la mise en valeur des sites historiques et culturels liés au fleuve et à sa vallée :
 - châteaux du Val de Charente ; moulins (dont celui de la Baines à Chaniers) ;
 - pôle Pierre : Crazannes et Port d'Einvaux, sentier de découverte, châteaux, Lapidaires, aire de la Pierre, etc.

➔ Enrichir l'offre *d'aménités du territoire et mettre en réseau les sites et les équipements.**

Dans la dynamique des parcours emblématiques, s'articulent des projets d'aménagement stratégiques par :

- le renforcement des sites prescripteurs à fort potentiel :
 - Saintes et ses grands sites : amphithéâtre, abbaye aux Dames, centre-ville et Arc de Germanicus, site Saint-Louis etc. ;
 - la vallée du Coran : paléosite, sentier d'interprétation, bourgs de la vallée, abbaye de Font douce, La Chapelle des Pots et paysages viticoles du Pays Buriaud et des Borderies ;
- des équipements culturels renforcés par un maillage plus pertinent et notamment par la mutualisation et l'adaptation des équipements existants à l'échelle inter-communale (accueil de spectacles vivants, espaces de création, de résidences d'artistes, etc.). A plus long terme, un équipement d'accueil et d'organisation de congrès et de séminaire à destination du tourisme d'affaire confortera le réseau ;
- l'aménagement d'hôtels plus diversifiés en gamme à moyen terme ;
- un traitement soigné des abords des éléments bâtis remarquables ainsi que des espaces publics d'accompagnement.

Les outils de planification patrimoniale et d'aménagement des cœurs de bourg sont promus :

- chapitre patrimonial des PLU,
- label national « petites cités de caractère »,
- Aire de Valorisation Patrimoniale et Architecturale,
- etc.

La signalétique touristique (routière et informative) doit être actualisée et complétée pour une mise en réseau efficiente.

Exemples d'éléments de petit patrimoine à identifier et valoriser au Plan Local d'Urbanisme





➔ Veiller à la qualité paysagère des secteurs de coteaux et de crêtes

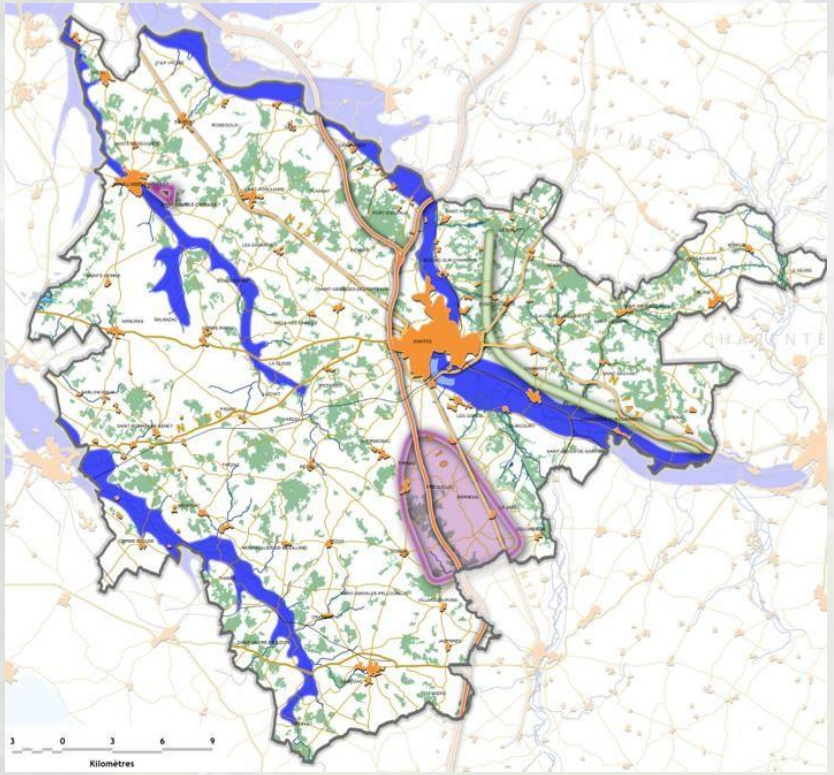
Le SCOT définit des secteurs de gestion spécifique de l'urbanisation dans les coteaux et les crêtes.

Dans ces secteurs, les nouvelles urbanisations prennent en compte le relief et la végétation existante afin de réduire l'exposition du bâti dans les vues lointaines (éviter un effet de nappe bâtie étalée dans la pente).

Pour ce faire, il faut :

- privilégier un tracé des voies structurantes de la commune qui n'affronte pas directement la pente (plutôt parallèle ou progressive) ; afin de permettre aux voies secondaires de plus petite taille d'être dans le sens de la pente et de réduire la modification du relief initial ;
- accompagner le bâti de plantations pour rompre des continuités urbaines trop longues et pour atténuer la visibilité de l'urbanisation dans la pente.

Les secteurs de coteaux et de crêtes



Secteur de coteau.

Secteur de crêtes.

Les grandes vallées : les paysages caractéristiques à préserver et les accès visuels et physiques à préserver.

➔ Qualifier les paysages d'entrée de ville

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, organisent les abords des urbanisations en entrée de ville pour assurer fonctionnalité et esthétique :

- organisation du bâti qui annonce le passage de la route à la rue : continuité des constructions, gabarit homogène, cohérence des hauteurs, accompagnement paysager du bâti et de l'espace public ;
- sécurité et gestion des aménagements de chaussées et d'espaces publics simples et soignés qui laissent une place aux *modes doux** (vélos et piétons) ;
- gestion cohérente de la signalétique (verticale et horizontale), des affichages publicitaires et enseignes, du mobilier urbain ;
- traitement des *lisières urbaines** *(cf. enveloppes urbaines**) pour les insérer dans leur environnement paysager, au travers d'un paysagement et d'une végétalisation en lien avec le milieu naturel environnant, la mise en valeur des vues vers des éléments marquants du paysage bâti ;

Exemples d'entrées de ville / agglomération à qualifier



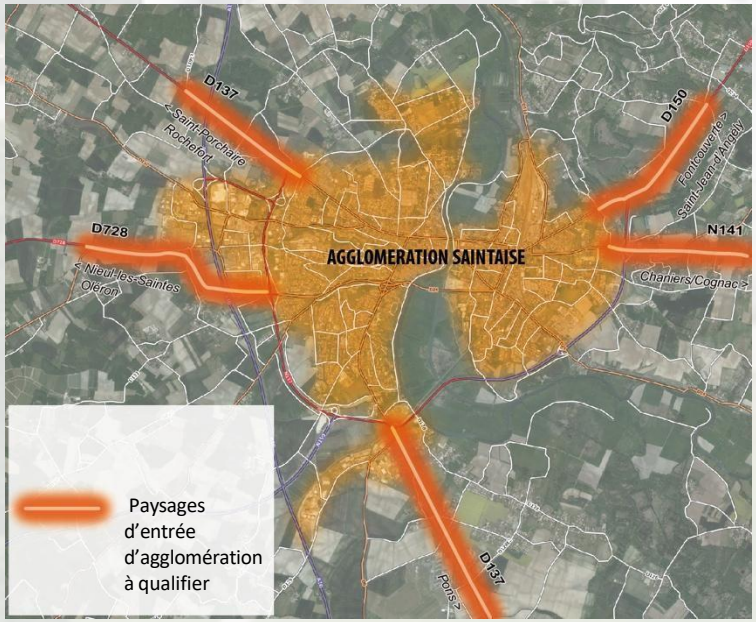


Les entrées d'agglomération Saintaise identifiées sur la carte ci-contre font l'objet d'un travail qualitatif prioritaire qui s'appuie sur les dispositions précédentes.

Les bâtis perceptibles depuis ces voies sont particulièrement à inscrire dans une réflexion d'aménagement et de paysagement d'ensemble.

A défaut d'éléments de paysage existants, les opérations d'aménagements développeront de nouvelles accroches paysagères (haie arbustive, alignement d'arbres, espace vert de transition).

Entrées d'agglomération Saintaise à qualifier



A. LA TRAME ECOLOGIQUE ET LES RELATIONS ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS

B. LA TRAME AGRICOLE : PRESERVATION DES ESPACES ET MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

C. LA TRAME PAYSAGERE : PATRIMONIALE, CULTURELLE ET TOURISTIQUE

1

LA TRAME AGRI-ECO-PAYSAGERE POUR SOUTENIR UNE POLITIQUE PATRIMONIALE ET UN ART DE VIVRE

A. ORGANISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DANS L'ESPACE

B. LES INFRASTRUCTURES, MOBILITÉS ET EQUIPEMENTS ASSOCIÉS

C. LES ORIENTATIONS POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT POUR IRRIGUER LE TERRITOIRE ET LIMITER LES DEPLACEMENTS

2

UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE DES ACTIVITES HUMAINES POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

3

DES ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET RESIDENTIELLES COHERENTES POUR MIEUX VIVRE ET

A. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LEURS BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS

B. SOUTENIR L'AGRICULTURE DANS SA DIVERSITE ET SES EVOLUTIONS

C. LES OBJECTIFS RESIDENTIELS POUR UNE VIE SOCIALE EQUILIBREE ET HARMONIEUSE

4

UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE TOURNÉE VERS L'AVENIR

A. LA GESTION DES RESSOURCES ET DES POLLUTIONS

B. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

C. LA MAITRISE DES EMISSIONS DE GES ET LA POLITIQUE DE DIVERSIFICATION ENERGETIQUE

A

ORGANISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DANS L'ESPACE

Les pôles et leur vocation

La réalisation du PADD du SCoT reposant sur un renforcement du lien entre les développements économiques et/ou démographiques, les polarités du territoire sont, de facto, des polarités résidentielles et économiques.

C'est pourquoi même à l'échelle des bourgs ruraux, la *mixité fonctionnelle** doit également être favorisée par le renforcement des cœurs de village et l'admission de petites activités compatibles.

Objectifs

L'organisation du territoire autour de pôles concourt aux conditions d'un développement et d'une structuration territoriale favorable à l'atteinte des objectifs d'attractivité et d'aménagement qualitatif de l'espace :

- en renforçant le pôle structurant Saintais et les pôles d'équilibre ;
- en confortant les pôles de proximité.

Cette structuration vise à améliorer l'accessibilité aux services et à l'emploi. Elle est également relayée, à moyen et long termes, par une politique de transport qu'elle facilite.

Les orientations de mise en œuvre

L'armature du territoire est ainsi définie par trois niveaux de pôles :

- **Le pôle Saintais**, pôle d'agglomération, est constitué des communes de **Saintes, Saint-Georges des Coteaux, Les Gonds, Fontcouverte et Chaniers.**

 Ce pôle majeur est structurant pour l'ensemble des objectifs de développement assignés au territoire : population / logements, activités / emplois, équipements / services.

 La volonté est de réorganiser l'effort en lien avec les grandes opérations de renouvellement urbain impliquant un déploiement en deux phases ; l'objectif permet de renforcer le poids du pôle Saintais dans le territoire.

➔ **Les pôles d'équilibre** ont un rôle complémentaire au pôle Saintais en portant, à leur niveau, la structuration et l'organisation du territoire. Leurs objectifs de développement démographique et de l'emploi sont plus importants que les pôles de proximité et les autres communes rurales du territoire.

Burie, Gémozac, Pont l'Abbé d'Arnoult ciblent ainsi leur développement par :

- une offre de services et d'équipements intermédiaires ;
- un accueil de population ;
- une accessibilité améliorée et une limitation des déplacements contraints de plus longue distance,
- un rôle actif de coopération avec les pôles extérieurs.

➔ **Les pôles de proximité** participent au maillage et à l'irrigation du territoire. Leurs objectifs de développement démographique et de l'emploi sont plus importants que les communes rurales, tout en demeurant inférieurs à ceux des pôles d'équilibre.

Corme-Royal, **Meursac et Saint-Porchaire,** projettent ainsi :

- un développement résidentiel modéré en rapport avec l'objectif de polariser les communes limitrophes (services, commerces et équipements de proximité, ces derniers ayant intérêt à être mutualisés) ;
- un rôle à jouer dans l'accueil d'activités économiques et de parcs d'activités.

➔ **Le pôle spécifique de Chéra :**

- est associé à des enjeux spécifiques de développement économique pour des coopérations extérieures avec le secteur de Cognac ;
- *a contrario / distinguo* des pôles d'équilibre et de proximité, il n'a pas de vocation en termes de développement résidentiel ou encore de polarisation des communes voisines.

➔ **Les communes rurales** ont vocation à maintenir, au minimum, leur poids de population voire à le développer de manière modérée tout en favorisant, à leur échelle, une *mixité fonctionnelle**.

Leur niveau de développement, qui doit être maîtrisé, tient compte :

- des *aménités** existantes ;
- de la *réceptivité du tissu urbain** et de son *potentiel d'optimisation** ;
- d'une échelle réelle pour les services de grande proximité.

Pôle Saintais, pôle majeur structurant

Saintes, Chaniers, Fontcouver, Les Gonds
Saint-Georges des Coteaux

Pôles d'équilibre

Burie, Gémozac, Pont l'Abbé d'Arnoult

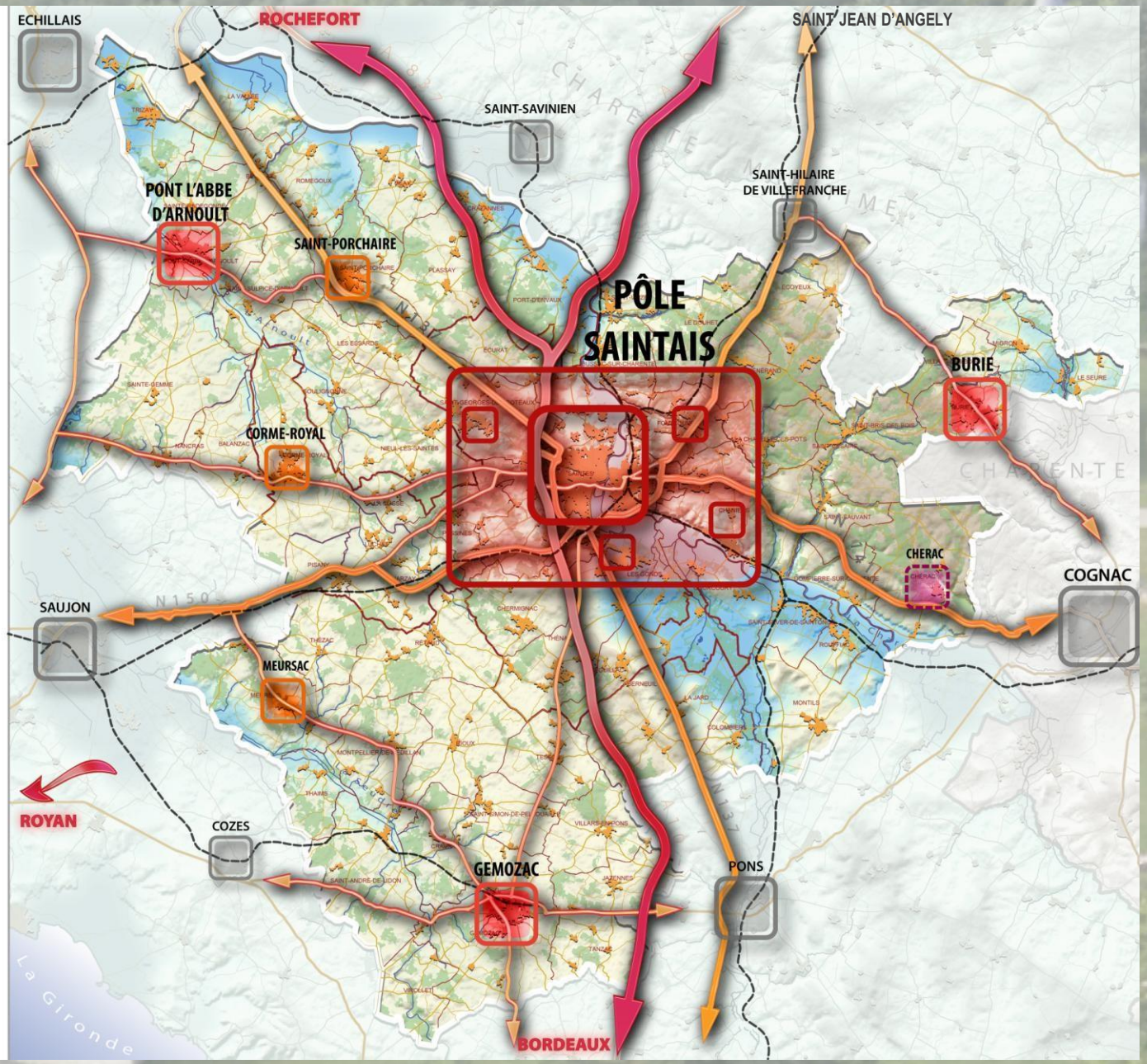
Pôles de proximité

Corme Royal, Saint-Porchaire, Meursac

Pôles spécifiques

Chérac

Pôles hors périmètre du SCOT



B
LES INFRASTRUCTURES, MOBILITES ET EQUIPEMENTS ASSOCIES

➲ *Objectifs*

En lien avec la stratégie d'affirmation économique et de structuration équilibrée de son territoire, le SCOT de Saintonge Romane vise :

- à un premier niveau, l'amélioration des conditions d'accessibilité et d'accroche de son territoire avec les réseaux de flux régionaux et nationaux ;
- au renforcement d'une offre de mobilité interne à destination des entreprises et des habitants assurant une accessibilité aisée et efficace des pôles, services et équipements.

L'évolution souhaitée des conditions de déplacements et de mobilité s'inscrit, en outre, dans une perspective d'adaptation du territoire au changement climatique et énergétique.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ Développer l'offre de transport ferroviaire

La future desserte TGV appuie le renforcement de la gare de Saintes comme :

- gare de desserte prioritaire régionale à la confluence de plusieurs lignes TER (« étoile de Saintes ») ;
- gare de desserte TGV de ligne Paris-Royan ;
- pôle d'intermodalité coordonnant les modes de déplacements et les mobilités du territoire.

En lien avec la structuration du territoire, les gares anciennes, et actuellement sans destination commerciale, conservent un potentiel d'accueil de desserte ferroviaire qui n'obère pas à moyen et long termes le développement des déplacements ferrés.

➔ Développer des mobilités alternatives à la voiture

Le SCOT soutient les mobilités non carbonées, l'efficience des transports collectifs, l'intermodalité par une amélioration du niveau de services aux habitants et aux usagers du territoire :

- le pôle Saintais a vocation à renforcer son offre de transports collectifs et de l'associer à un réseau de liaisons cyclables maillant l'ensemble des communes du pôle ;

- l'organisation des transports collectifs du territoire est liée aux pôles d'équilibre, voire aux pôles de proximité, comme pôles de rabattement en direction du pôle Saintais. Cette fonction de rabattement est développée en priorité sur les pôles d'équilibre. Elle intègre les objectifs suivants de connexions et de complémentarités des modes de déplacements afin de développer l'attractivité et la densité de l'offre de mobilités durables dans le cadre de bassins de mobilités cohérents et adaptés aux besoins :
 - pour Gémozac l'offre de mobilité tient compte des besoins de développer les liens avec la gare de Pons ainsi qu'avec Saujon via Meursac ;
 - pour Burie l'offre de mobilité impliquera une réflexion sur son articulation avec les lignes de bus départementales, des pôles Saintais et Cognaçais ;
 - pour Pont-l'Abbé d'Arnoult l'offre de mobilité s'organise avec St-Porchaire et Corme Royal pour renforcer les axes de transport collectif vers Saintes, Rochefort et Royan.

 Cette offre de mobilités durables s'établit en concertation avec les différents acteurs des transports et vise à organiser les changements de modes en faveur des moyens de déplacements alternatifs à l'usage individuel à la voiture. Elle s'appuie pour cela sur la complémentarité des transports collectifs, des transports à la demande, des transports en voiture partagée (covoiturage, électromobilité...) et des mobilités douces (cf. ci-après) :

- les *mobilités douces** privilégient un fonctionnement permettant d'assurer les mobilités et usages quotidiens (domicile-travail notamment) et de loisirs (tourisme, sports, etc.) à la fois internes aux bourgs et dans les cas pertinents (proximité, topographie, contexte, etc.) incluant la connexion de hameaux, villages et bourgs ;
- le déploiement des *itinéraires doux** est coordonné avec la mise en valeur des éléments patrimoniaux supports de la politique touristique dans le cadre de voies touristiques vertes (notamment projet de liaison en rive de la Charente ; cf. partie 1C).

➔ Renforcer l'intermodalité

Les gares, les pôles de rabattement et les aires de covoiturages sont aménagées de manière à favoriser l'intermodalité avec les transports en communs et les *modes doux**.

- maillage avec les *liaisons douces**,
- stationnement vélo et véhicules,
- information voyageurs dynamique (cartes, horaires, travaux…),
- qualité de l'aménagement et du mobilier, etc.

➔ Renforcer l'offre numérique

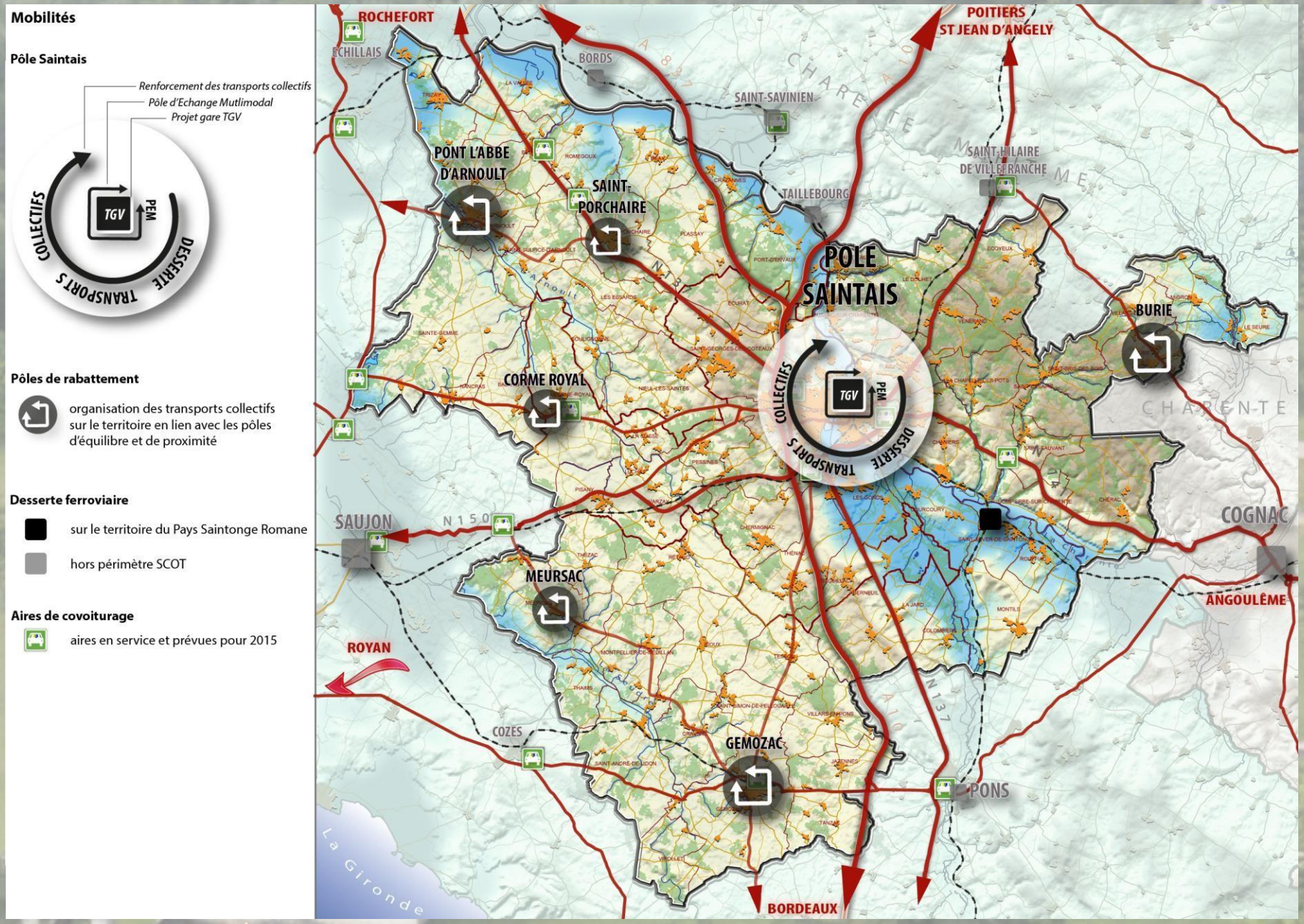
L'objectif prioritaire est l'accès sur l'ensemble du territoire à un niveau haut débit compatible avec les besoins minimums actuels (8/12 méga) quelle que soit la technologie employée.

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN) :

- la stratégie de desserte du Très Haut Débit est engagée prioritairement dans les polarités par la desserte des parcs d'activités, des grands équipements de santé, d'éducation et de culture ;
- la desserte du Très Haut Débit sur Saintes est ainsi prioritaire, notamment dans le cadre des grandes opérations d'aménagement (quartier de la gare, site Saint-Louis / ancien hôpital),
- à plus long terme, le « Fibre to The Home » est recherché (objectif 2030 à l'échelle du département).

Des fourreaux doivent être réservés pour la fibre lors des travaux sur les réseaux. Concomitamment au déploiement du Très Haut Débit, doivent être pris en compte :

- l'accompagnement des centres de télétravail émergents qui nécessitent du Très Haut Débit ;
- l'évolution des besoins, notamment éducatifs, pour contenir tout phénomène discriminant ;
- l'évolution des technologies nouvelles.


Mobilités
Pôle Saintais
Renforcement des transports collectifs
Pôle d'Echange Mutlimodal
Projet gare TGV
TGV
PEM
DESSERTE
TRANSPORTS
COLLECTIFS
Pôles de rabattement
organisation des transports collectifs sur le territoire en lien avec les pôles d'équilibre et de proximité
Desserte ferroviaire
sur le territoire du Pays Saintonge Romane
hors périmètre SCOT
Aires de covoiturage
aires en service et prévues pour 2015
ROCHEFORT
ECHILLAIS
BORDS
SAINT-SAVINIEN
POITIERS
ST JEAN D'ANGELY
PONT L'ABBE D'ARNOULT
SAINT-PORCHAIRE
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
TAILLEBOURG
POLE SAINTAIS
BURIE
CORME ROYAL
CHARENTE
SAUJON
N 150
COGNAC
MEURSAC
ANGOULÊME
ROYAN
COZES
GEMOZAC
PONS
La Gironde
BORDEAUX

C

LES ORIENTATIONS POUR LE COMMERCE POUR IRRIGUER LE TERRITOIRE ET LIMITER LES DE-PLACEMENTS

➲ *Objectifs*

Le SCOT se fixe comme objectif de répondre aux besoins des habitants pour un service essentiel à la population dans le cadre d'une accessibilité qui limite les déplacements contraints et préserve la vitalité des centre villes. Cet objectif vise également à renforcer et intégrer les *aménités** commerciales autour des activités touristiques et de services.

Cet objectif se traduit par l'affirmation d'un maillage équilibré de l'offre commerciale (incluant les artisans-commerçants) qui :

- tient compte des fréquentations, logiques de déplacement et bassins d'habitat actuels mais aussi futurs au regard du projet de SCOT ;
- conforte ou améliore la qualité, la convivialité et l'attractivité des lieux où s'implante le commerce qu'il s'agisse des centralités urbaines (existantes ou à créer) comme des espaces périphériques ;
- s'organise autour de niveaux différenciés de fonctions commerciales suivant les communes en distinguant :
 - **polarités commerciales communales d'hyper proximité**, afin de maintenir et développer les activités commerciales répondant aux besoins quotidiens dans les zones rurales ou les quartiers des espaces agglomérés (Saintes) ;
 - **polarités commerciales secondaires**, afin de renforcer les différents pôles formant l'armature territoriale définie par le SCOT en préservant la vitalité de leurs centres et en structurant une offre maitrisée d'équipements polarisant les communes voisines ;
 - **polarité commerciale structurante**, afin d'assurer le rayonnement du Pôle Saintais en renforçant la vitalité du centre ville de Saintes et en structurant l'offre de périphérie autour de parcs à haute qualité de service pouvant accueillir des équipements de fréquentation occasionnelle et exceptionnelle.

 Il s'agit également de renforcer les centralités de quartiers, d'éviter la périphérisassions du petit commerce et de mieux définir complémentarités et fonctions pour les espaces de périphérie permettant d'accueillir notamment les grands équipements lorsqu'ils ne peuvent s'insérer dans les centres.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ L'armature commerciale : localisations préférentielles

Définitions

Par centralités, on entend espaces denses articulés sur les centres urbains (centre villes ou centre bourgs) accueillant de l'habitat, des fonctions urbaines (équipements, commerces, services, etc.) et des lieux de sociabilité (places, marchés, parvis...).

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, définiront la centralité (ou les centralités de proximité existantes ou à créer dans les quartiers pour le pôle saintais) au regard de ces critères en veillant également à tenir compte de la nécessaire concentration des commerces pour qu'ils fonctionnent en synergie et demeurent attractifs.

Par périphérie, on entend un espace aménagé existant, à étendre ou à créer et dont le périmètre s'inscrit en dehors de la centralité. Les espaces périphériques de développement concernent les pôles de l'armature territoriale du SCOT :

- pouvant être mixtes (artisanat, PME/PMI, commerces), lorsqu'ils existent mais dont on cherchera à dissocier les fonctions, lorsque cela est possible, dans le cadre d'une extension ou d'une requalification (l'objectif recherché est d'éviter une concurrence foncière pour l'artisanat et une meilleure gestion des flux pour limai-ter les conflits d'usage notamment avec les modes de *déplacement doux**) ;
- de préférence dédiés au commerce pour les nouveaux parcs (dans leur ensemble ou sur un secteur d'aménagement).

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, définiront les espaces de périphérie en tenant compte de l'existant, des enjeux d'intégration paysagère et de gestion des entrées de ville et d'agglomération, ainsi que du dimensionnement induit par le rôle du pôle (niveau de polarisation, habitants concernés, enjeux de déplacements).

La carte des polarités commerciales est présentée après les définitions des différentes polarités : communales/hyper proximité, secondaires et structurantes.

Les polarités commerciales communales/d'hyper proximité :

Toutes les communes (et les quartiers de la ville de Saintes) disposent ou ont vocation à disposer d'une offre commerciale et/ou de service permettant d'offrir des produits de consommation et d'usage très courant et quotidien au plus près des populations résidentes et dans un bassin de déplacement d'une durée inférieure à cinq minutes (déplacements motorisés).

Cette offre a vocation à s'implanter en centralité pour être concentrée et éviter la multiplication des déplacements tout

en créant les conditions d'une vitalité et d'une convivialité accrue des centralités.

La taille des commerce est définie à la fois :

- par la compatibilité avec *la réceptivité** de la centralité ;
- par les contraintes d'aménagement qu'ils pourraient générer (niveau de flux, stationnement..) compatibles avec le fonctionnement de la centralité ;
- par le bassin de déplacement concerné.

Les polarités commerciales secondaires

Associées aux pôles de l'armature territoriale du SCoT (pôles d'équilibre et de proximité), ces polarités commerciales secondaires ont un rôle de polarisation ou de rayonnement au profit des communes voisines pour des achats de fréquentation hebdomadaire ou occasionnelle dans le cadre d'un bassin de déplacement de l'ordre de 10 minutes (qui peut, à titre indicatif, intégrer de 2 000 à 10 000 habitants).

Cette offre a vocation à s'implanter :

- **en centralité** pour être concentrée et éviter la multiplication des déplacements, tout en créant les conditions d'une vitalité et d'une convivialité accrues. Cette implantation s'inscrit en complémentarité et cohérence avec la fonction de polarisation des pôles d'équilibre et de proximité en termes de services ;
- **en périphérie** pour répondre aux besoins liés à des grandes surfaces qui ne trouveraient pas leur place en centre ville (cf. définition périphérie) dans le cadre d'un aménagement maitrisé et de qualité (cf. entrée de ville).

La taille des commerces est définie à la fois :

- **pour la centralité :**
 - par la compatibilité avec *la réceptivité** de la centralité ;
 - par les contraintes d'aménagement qu'ils pourraient générer (flux, stationnement...) compatibles avec le fonctionnement de la centralité ;
 - par le bassin de déplacement concerné.
- **pour la périphérie :** par le bassin de déplacement qui induit les indicateurs suivants (m² en surface de plancher commercial) :
 - accueil et/ou développement d'équipements commerciaux de proximité et de centralité, d'une surface inférieure à 2500 m2 ;
 - une enveloppe pour le développement de nouvelles surfaces 4 000 m2 pour les pôles d'équilibre et de 2 500 m² pour les pôles de proximité ;

La polarité commerciale structurante

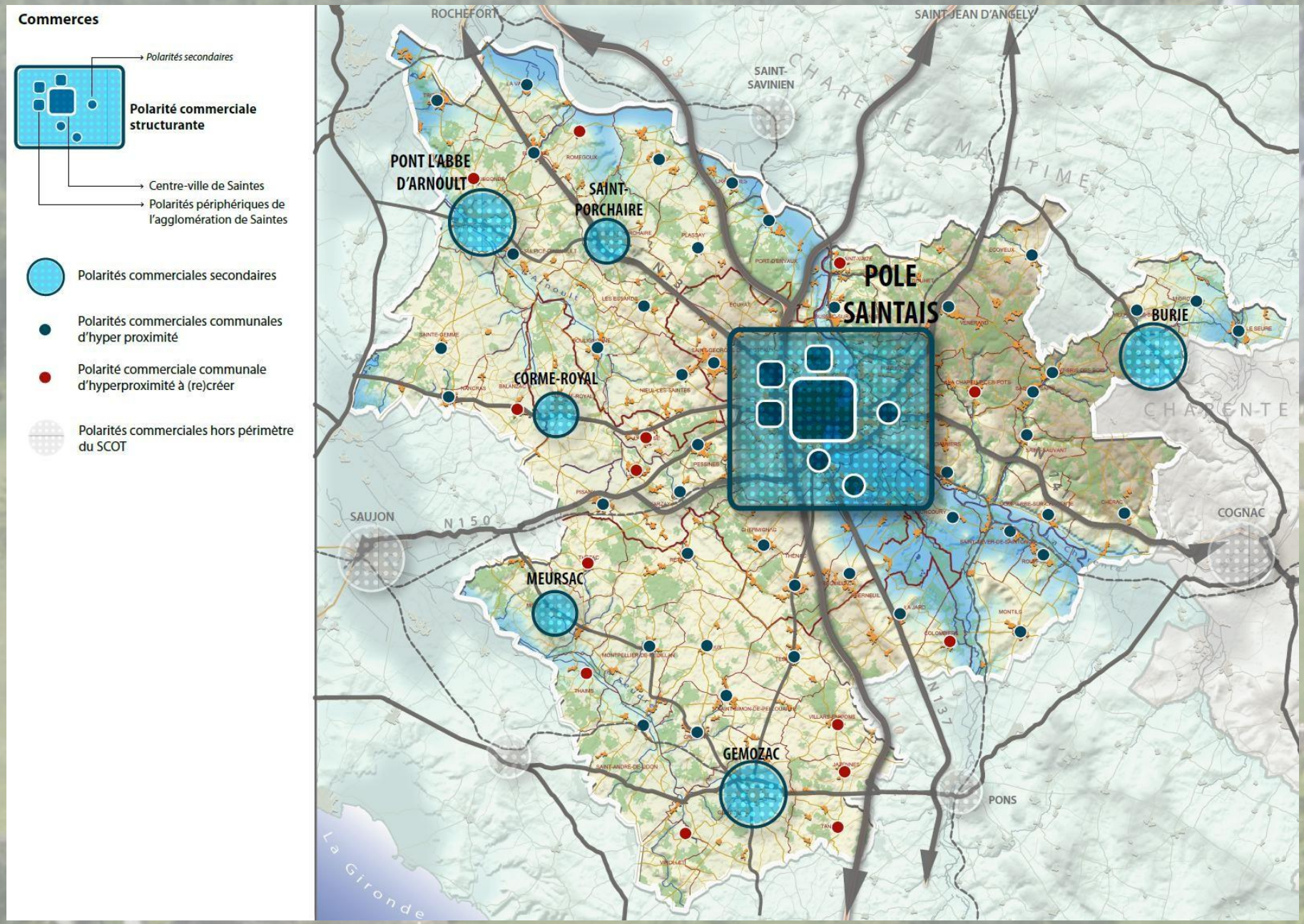
Le pôle structurant a vocation à offrir un niveau de service complet pour un territoire qui englobe le SCOT et va même au-delà pour des achats de fréquentation hebdomadaire, occasionnelle et exceptionnelle dans le cadre d'un bassin de déplacement de plus de 20 minutes (qui peut, à titre indicatif intégrer plus de 100 000 habitants).

Cette offre a vocation à s'implanter :

- **en centralité** pour être concentrée et éviter la multiplication des déplacements tout en créant les conditions d'une vitalité et d'une convivialité accrues du centre ville de Saintes qui constitue en soi un attracteur ;
- **au sein des centralités** définies au sein des quartiers et des bourgs constitutifs de l'espace d'agglomération. La commercialité des espaces en bordure des axes routiers importants sera évitée ;
- **en périphérie**, au sein des parcs mixtes du pôle saintais ~~ou~~ et des zones du Parc des Coteaux, du Parc Centre Atlantique et du secteur de la Garderie-Recouvrance pour les activités de niveau départemental et régional, qui soutiendront par leurs conditions d'implantation le niveau de qualité environnementale et de service attendu dans le cadre d'une gestion des déplacements optimisée.

La taille des commerces est définie :

- **pour la centralité** principale et les centralités de quartiers :
 - par la compatibilité avec *la réceptivité** de la centralité ;
 - par les contraintes d'aménagement qu'ils pourraient générer (niveau de flux, stationnement...) compatibles avec le fonctionnement de la centralité ;
- **pour les zones de périphérie**, par un niveau d'accueil et/ou de développement d'équipements commerciaux de proximité et de centralité, soit une surface qui n'est pas supposée dépasser 2500 m² ;
- **pour les zones de périphérie du Parc des Coteaux, du Parc Centre Atlantique et du secteur de la Garderie-Recouvrance**, par un niveau d'accueil et/ou de développement d'équipements commerciaux structurants, s'appuyant sur une aire de chalandise large, allant au-delà du périmètre du SCoT, et pouvant générer une attractivité d'échelle départementale, voire régionale. Les commerces et services de proximité et de centralité n'ont pas vocation à s'installer dans ces zones, sauf dans le cas de commerces et/ou services de proximité utiles aux besoins de bon fonctionnement de la zone et de ses usagers.


Commerces
Polarités secondaires
Polarité commerciale structurante
Centre-ville de Saintes
Polarités périphériques de l'agglomération de Saintes
Polarités commerciales secondaires
Polarités commerciales communales d'hyper proximité
Polarité commerciale communale d'hyperproximité à (re)créer
Polarités commerciales hors périmètre du SCOT
ROCHEFORT
SAINT-JEAN D'ANGELY
SAINT-SAVINIEN
PONT L'ABBE D'ARNOULT
SAINT-PORCHAIRE
POLE SAINTAIS
BURIE
CORME-ROYAL
SAUJON
COGNAC
MEURSAC
GEMOZAC
PONS
CHARENTE MARITIME
CHARENTE
N150
N137
La Gironde

➔ Préserver et renforcer la vitalité des centres

En tenant compte des caractéristiques du tissu urbain local, les communes cherchent à :

- densifier les bourgs, en particulier leurs centres ;
- encourager la concentration et la polarisation du commerce de proximité afin de favoriser les effets d'entraînement et d'en éviter la diffusion (risque d'éclatement/dispersion de l'offre) ;
- favoriser la création d'une offre adaptée (surfaces, stationnement, etc.) en centre-ville au travers :
 - des projets de renouvellement urbain et lors des nouveaux projets,
 - du maintien des destinations commerciales pour lequel les communes pourront définir en centralité des linéaires stratégiques avec interdiction de changement de destination (interdiction qui pourra être limitée aux trois premières années qui suivent la cessation d'activité) ;
- définir, le cas échéant, des linéaires ou îlots dans lesquels doit être préservée la diversité commerciale et mettre en place les règles nécessaires à cette fin ;
- créer, le cas échéant, des aménagements spécifiques dans les parties des centres à vocation commerciale (valorisation et sécurisation de la place du piéton, création d'espaces de sociabilité, d'équipements, d'espaces de stationnement notamment cycle, etc.) ;

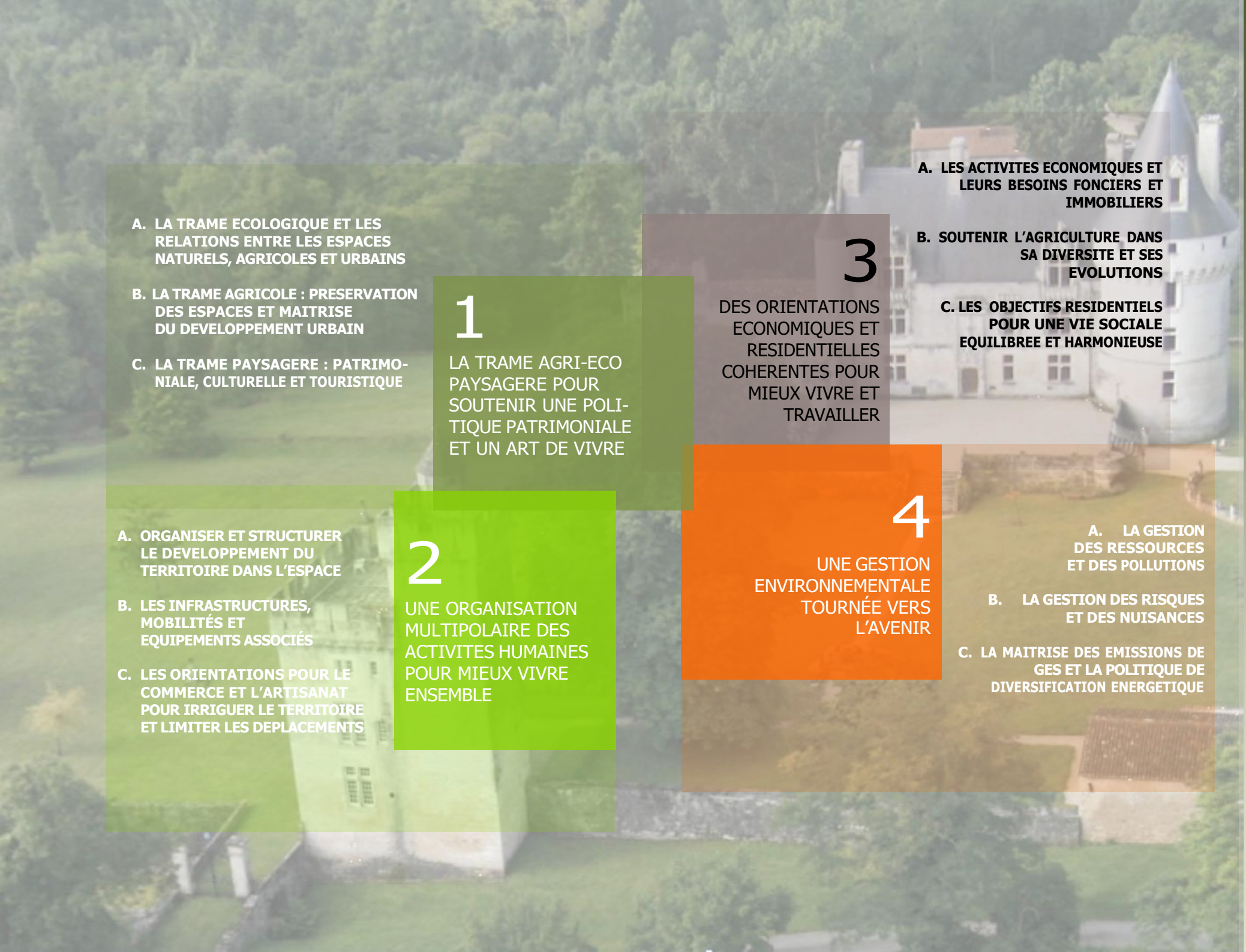
Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, limitent, en dehors des centres urbains qu'elles auront identifiés, l'implantation des commerces de détail en ce qu'ils ont pour effet de déplacer hors des centres-villes des activités nécessaires à leur dynamisation et vitalité. De telles implantations doivent le cas échéant répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme.

➔ La qualité d'aménagement des parcs recevant du commerce

Les conditions d'urbanisation des secteurs recevant du commerce et les opérations urbaines accueillant des fonctions commerciales prennent en compte, pour l'implantation des commerces, les orientations d'aménagement suivantes :

- une intégration urbaine recherchée : implantation des bâtiments, gabarits, hauteurs et traitement architectural en cohérence avec le tissu urbain environnant ;
- une qualité des espaces publics et des enseignes ;
- la possibilité d'un stationnement mutualisé et selon le contexte, situé de préférence à l'arrière des bâtiments et un stationnement de vélos à proximité des entrées des commerces ;

- une gestion des eaux pluviales douce lorsque l'infiltration est possible, l'utilisation des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces plantés ;
- la mise en place de systèmes d'économie et/ou de production d'énergie (notamment par l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures) ;
- un aménagement permettant, lorsque les parcs sont mixtes :
 - une meilleure gestion des flux, et quand cela est possible des flux autonomes pour les nouveaux projets ;
 - ou *a minima*, de veiller à limiter les conflits d'usage entre consommateurs / livraisons / autres activités et assurer une sécurisation des parcours piétons ;
- enfin, les extensions des parcs existants sont étudiées préférentiellement afin de permettre une politique de requalification.



A. LA TRAME ECOLOGIQUE ET LES RELATIONS ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS

B. LA TRAME AGRICOLE : PRESERVATION DES ESPACES ET MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

C. LA TRAME PAYSAGERE : PATRIMONIALE, CULTURELLE ET TOURISTIQUE

1

LA TRAME AGRI-ECO PAYSAGERE POUR SOUTENIR UNE POLITIQUE PATRIMONIALE ET UN ART DE VIVRE

A. ORGANISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DANS L'ESPACE

B. LES INFRASTRUCTURES, MOBILITÉS ET EQUIPEMENTS ASSOCIÉS

C. LES ORIENTATIONS POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT POUR IRRIGUER LE TERRITOIRE ET LIMITER LES DEPLACEMENTS

2

UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE DES ACTIVITES HUMAINES POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

3

DES ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET RESIDENTIELLES COHERENTES POUR MIEUX VIVRE ET TRAVAILLER

A. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LEURS BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS

B. SOUTENIR L'AGRICULTURE DANS SA DIVERSITE ET SES EVOLUTIONS

C. LES OBJECTIFS RESIDENTIELS POUR UNE VIE SOCIALE EQUILIBREE ET HARMONIEUSE

4

UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE TOURNÉE VERS L'AVENIR

A. LA GESTION DES RESSOURCES ET DES POLLUTIONS

B. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

C. LA MAITRISE DES EMISSIONS DE GES ET LA POLITIQUE DE DIVERSIFICATION ENERGETIQUE

A

LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LEURS BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS

Objectifs

Les objectifs économiques en chiffres

La stratégie économique du Pays de Saintonge Romane s'affirme par des objectifs chiffrés ambitieux.

La création de 4 500 emplois en 10 ans (et perspective de 6 à 7 000 emplois à horizon 2030) répond aux objectifs d'équilibre du PADD entre population accueillie, développement économique et emploi (taux d'emploi de 1).

Cet objectif de création d'emplois s'appuie à la fois sur la **mobilisation d'espaces urbains** (foncier et immobilier inscrit au sein de *l'enveloppe urbaine**) et sur le **développement de parcs d'activités**, générant des besoins fonciers qui prennent en compte les objectifs d'aménagement avec une enveloppe de 90,19

ha pour la période 2022-2031.:

Les typologies d'activités projetées, qui s'inscrivent dans des objectifs de rééquilibrage entre économie productive et économie résidentielle, font une large place aux filières à caractère artisanal et industriel autour des activités de :

- services aux transports et aux réseaux (ferroviaire et aéronautique) ;
- post production et logistique (filière Cognac & spiritueux) ;
- et services aux entreprises (fonctions supports, sous-traitance…) ;

Ces activités se traduisent par une densité moyenne d'environ 20 emplois par hectares (notamment activités productives et plus particulièrement de logistique). Ainsi, la création de 4500 emplois d'ici 2025, répartis entre mobilisation d'espaces urbains et développement de parcs d'activités, nécessite de doter le territoire d'une capacité d'accueil sur ces espaces de développement de parcs d'activités d'environ 3 500 emplois.

Ce sont ainsi 1 000 emplois qui resteront à insérer au sein du tissu urbain et des friches d'activités requalifiées.

Rapportés à 2030, ces mêmes objectifs se traduiront par un besoin prospectif d'accueil d'environ 2000 emplois au sein de nouveaux parcs d'activités du fait :

- d'une densité moyenne de 25 emplois par hectare en raison d'une diversité accrue des activités qui seront concernées ;
- des capacités d'accueil restreintes des espaces urbains et des friches, ces espaces ayant été mobilisés à court et moyen termes (2015-2025).

Au total, les besoins sont évalués à 90,19 ha pour la période 2022-2031.

Cette enveloppe correspond à des surfaces maximales de *consommation d'espace** et inclut la consommation effective depuis 2022.

➔ L'offre de parcs d'activités pour le développement

Les objectifs économiques du Pays de Saintonge Romane s'articulent autour d'une offre de parcs d'activités :

- lisible et structurée au regard du renforcement des polarités du territoire (cf. partie 2A) ;
- d'une capacité appropriée au positionnement économique du territoire et aux enjeux de coopération avec les territoires voisins contraints spatialement et dont les besoins rencontrent ceux de nos acteurs économiques (Cognac/notamment Spirit Valley, Littoral/activités et services) ;
- mettant en œuvre des modes d'aménagement répondant aux besoins des typologies d'entreprises pressenties et pour optimiser l'utilisation de l'espace.

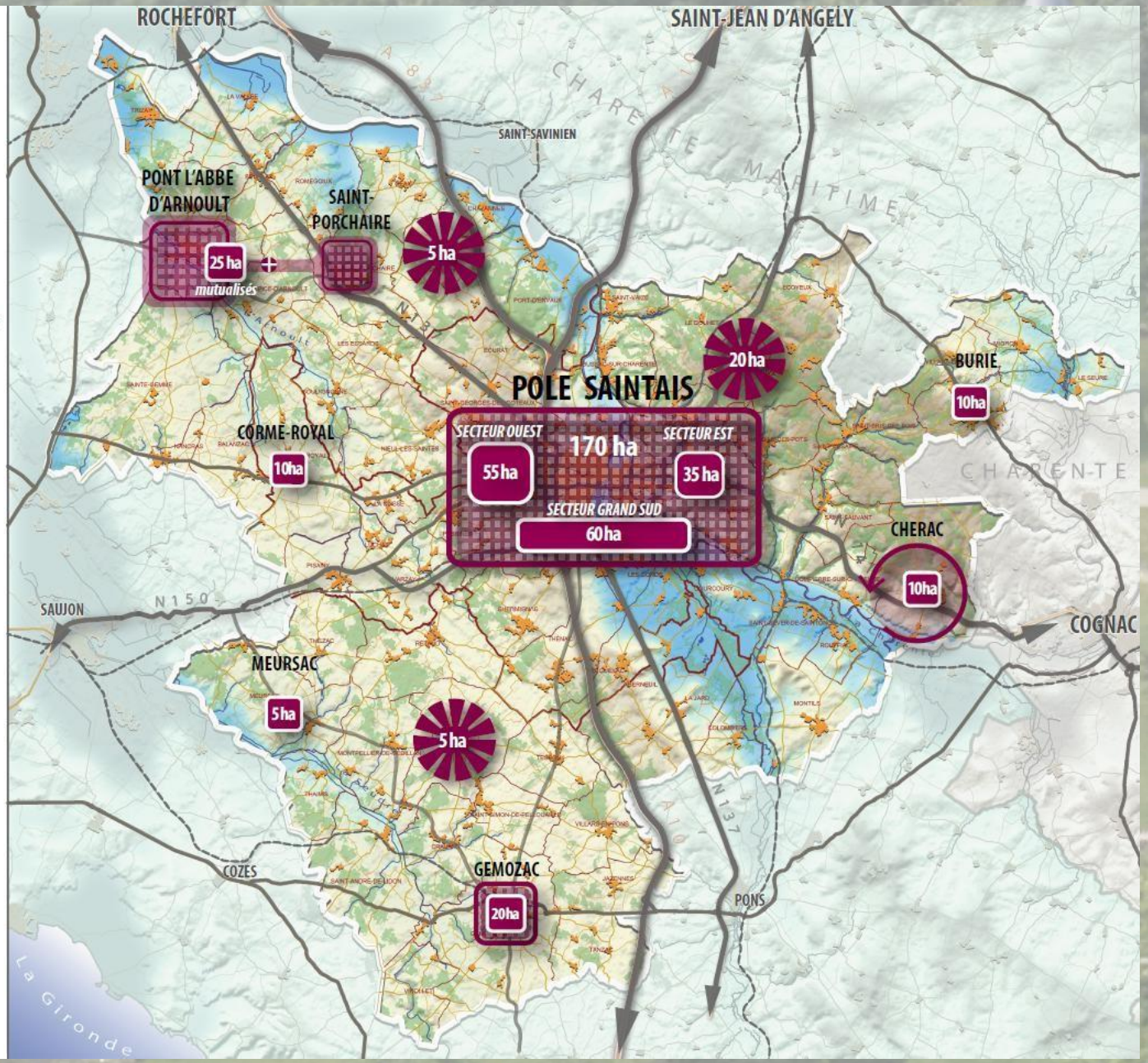
Principaux pôles économiques

Besoins fonciers économiques

18 ha — Nouvelles surfaces dédiées aux activités économiques

5 ha — Réserves foncières (par EPCI) dédiées aux activités économiques des communes rurales (hors polarités)

10 ha — Réserves foncières de coopération économique



Le renforcement de l'attractivité économique du territoire passe par des Parcs d'activités qui proposent :

- une qualité paysagère et environnementale ;
- une qualité de services proportionnelle à l'importance du parc (restauration, très haut débit, gestion du Parc notamment environnementale, etc.).

Cette recherche de qualité est également un moyen de productivité et de retour sur investissement pour les entreprises.

➔ Pour le pôle Saintais 3 secteurs sont identifiés :

- Ouest, à vocation mixte commerces/activités productives,
- Grand Sud, à vocation d'activités productives et tertiaires
- Est, à vocation mixte avec présence d'artisanat

L'enveloppe définie est mutualisable entre grands secteurs.

➔ Au nord du territoire, les parcs d'activités de Pont l'Abbé d'Arnoult et de Saint-Porchaire ont un fonctionnement lié.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ Gérer de manière optimale les réserves foncières

L'utilisation de l'enveloppe de nouvelles surfaces affectées à l'activité doit suivre un principe de phasage.

Pour les parcs, dans les polarités majeures et d'équilibre (pôles Saintais, Cœur de Saintonge et Gémozac), l'extension d'un parc existant ou l'aménagement d'un nouveau parc n'est possible que dans les conditions suivantes :

- si la disponibilité dans les zones existantes à vocation similaire n'est plus suffisante au regard de la politique d'accueil et de développement définie (éléments de programmation) par les EPCI compétents ;
- et / ou si les lots existants n'offrent plus une diversité de taille suffisante, excluant de fait une catégorie d'entreprises demandeuses.

➔ Prendre en compte les objectifs de reconversion des friches d'activités

Sous réserve d'une bonne prise en compte des contraintes générées (coûts, programmation…) et de confirmation de la vocation économique des secteurs concernés (cf. 1B), la reconversion de friches et l'aménagement de *dents creuses** sont privilégiés pour le développement de nouveaux espaces économiques ou autres (résidentiel, équipements,…) afin de maîtriser la *consommation d'espaces** agricoles et naturels.

➔ **Mettre en œuvre des modes d'aménagement répondant aux besoins des typologies pressenties et permettant d'économiser l'espace**

Les aménagements doivent :

- limiter les parkings en nappe, particulièrement pour le commerce, en favorisant la mutualisation (Parcs d'activités commerciaux, tertiaires ou artisanaux plus urbains) ;
- optimiser les emprises au sol, avec, le cas échéant, une approche plus urbaine, en lien avec la situation géographique du Parc d'activités ;
- définir un gabarit des voiries en rapport avec le trafic poids-lourd et sans surdimensionnement ;
- prévoir des espaces environnementaux d'accompagnement des projets (gestion des eaux, paysages, biodiversité) cohérents avec le type d'activité, tout en maîtrisant la *consommation d'espace**.

Les collectivités tiennent compte des besoins spécifiques en espace des différentes typologies d'entreprises, notamment pour :

- les activités industrielles, de logistique, les ICPE : emprises au sol, gabarits de voirie et d'accès, sécurité ;
- répondre aux besoins des entreprises en termes de dynamiques de « *parcours résidentiel / entreprenais-rial* *» dans leur développement au sein du territoire.

➔ **Aménager des Parcs d'activités de qualité**

La définition du périmètre et les règles d'aménagement des parcs sont déterminées de manière à :

- assurer une intégration paysagère de qualité qui définit une nouvelle *lisière urbaine** tenant compte de la topographie, de la couverture végétale, de la morphologie des espaces urbanisés situés à proximité ;
- intégrer les objectifs qualitatifs et de bon fonctionnement des entrées de ville et d'agglomération pour les différents usagers (cf. 1ère partie : 1C) ;
- intégrer les objectifs de préservation des *continuités écologiques** (cf. partie 1A) ou les insérer de manière efficace dans l'aménagement du Parc d'activité ;
- autoriser la réalisation des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;
- et, plus généralement, limiter les impacts environnementaux.

L'aménagement de nouveaux parcs d'activités, leur extension et/ou requalification s'appuient sur un parti pris global d'aménagement qui intègre :

- le traitement des *lisières**, des accès principaux, et le cas échéant des entrées de ville avec une ambition qualitative (intégration paysagère et végétalisation – en s'appuyant sur les essences locales) ;
- la cohérence des règles d'aménagement entre espaces publics et espaces privés avec comme objectif la couva-

fluorisation des deux espaces (végétalisation, gabarits et couleurs des bâtiments, gestion des eaux pluviales – infiltration, valorisation…) ;

- l'encadrement, lorsque cela est possible, du dépôt extérieur de matériaux en prévoyant l'obligation de traitement par écran visuel.

Pour l'aménagement de Parcs sur les voies classées à grande circulation au titre de l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme, le PLU cherche à fixer des règles d'implantation inférieures à celles prévues par le présent article au travers de modalités d'aménagement compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

➔ **Améliorer l'accessibilité des parcs d'activités**

Les prérequis à l'aménagement de nouveaux parcs d'activités ou leur requalification sont :

- la qualité des conditions d'accessibilité des parcs d'activité et l'optimisation des déplacements des salariés (domicile-travail et au cours de la journée) ;
- la desserte des zones par des modes alternatifs au tout automobile impliquant la mutualisation d'espaces publics ouverts et de parkings partagés (notamment pour l'accueil de clients, prospects et les espaces de covoiturage) ;
- l'aménagement des voiries internes qui évite les raquettes de retournement et favorise autant que possible les connexions viaires et *douces**. Les espaces de retournement sont, le cas échéant, dimensionnés et aménagés sur les axes non structurants de l'opération ;
- l'organisation viaire interne qui assure un fonctionnement sécurisé du parc en terme de gestion des flux et en fonction de sa vocation : camions, véhicules légers, piétons et le cas échéant *mobilités douces** (cycles) ;
- le plan de circulation permet de limiter les croisements difficiles ou les manœuvres de retournement dans des espaces non prévus lorsque le parc est destiné à recevoir des activités générant un trafic poids-lourds fréquent ;
- le gabarit des voies, la gestion des circulations piétonnières et cyclables sont définis en fonction de la destination des parcs d'activités et de leur accessibilité.

➔ **Favoriser le développement de produits immobiliers tertiaires**

Les collectivités prescrivent le développement de produits immobiliers tertiaires soit dans le tissu urbain, soit dans les parcs d'activités pour répondre aux besoins spécifiques de ces entreprises et pour les accompagner dans leur *parcours résidentiel/entrepreneurial** selon leurs besoins d'évolution et de développement.

Au sein du tissu urbain, les *documents d'urbanisme**, et particulièrement ceux des pôles du territoire, permettent une *mixité fonctionnelle**, incluant la question du stationnement, notamment les grandes opérations de renouvellement urbain de Saintes. Le développement de ces activités constitue, par ailleurs, un effet levier non négligeable pour dynamiser et pérenniser le commerce de centre-ville.

➔ **Permettre/anticiper le développement d'une offre de services pour les usagers**

Le lien entre parcs d'activités et polarités du territoire permet de développer une offre de services pour les utilisateurs de ces parcs qu'il s'agisse des dirigeants (fonctionnement de l'entreprise), des employés (pour leur vie quotidienne), des clients, prospects, etc.

Les parcs d'activités doivent pouvoir proposer :

- une accessibilité renforcée qu'il s'agisse des infrastructures routière ou numérique (cf. partie 2) ou de possibilités de mobilités alternatives (transports collectifs, co-voiturage, vélo, etc.) ;
- et pour les pôles les plus importants, des services aux entreprises au travers d'une masse critique d'entreprises présentes sur le pôle. L'objectif est d'anticiper dans l'aménagement les besoins fonciers nécessaires à l'implantation de services mutualisés que les entreprises pourraient avoir intérêt à mettre en place (gestion des déchets, restauration, crèches, etc.).

B

SOUTENIR L'AGRICULTURE DANS SA DIVERSITE ET SES EVOLUTIONS

➲ *Objectifs*

La diversité des modes d'exploitations agricoles (intensif, bio, labellisé, filières…) et leur développement constituent une liberté de choix des acteurs.

Cela implique que les collectivités dans leurs projets de développement prennent en compte le projet de développement agricole de leur territoire. En lien et en cohérence avec la partie 1B, l'objectif de mieux connaître les enjeux d'exploitations et la stratégie de développement est nécessaire pour mieux décider de l'opportunité et du mode de réalisation d'un projet urbain au regard de ses impacts potentiels sur l'agriculture.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ Préserver les capacités de développement des exploitations agricoles

Les conditions économiques des exploitations sont prises en compte par les communes. Pour apprécier les impacts du projet sur l'exploitation, elles tiennent compte :

- de la conservation de périmètres d'exploitation cohérent
- de la valeur productive des terres ;
- des perspectives de développement des exploitations pouvant intégrer également l'évolution des filières agricoles ainsi que les modalités des développements qui en résulteraient (projets de développement de l'exploitation quelle qu'elle soit, besoins liés à l'agriculture labellisée, conversions au « bio »,...) ;
- du fonctionnement des exploitations : accessibilité, morcellement, circulations, éloignement des pâtures, prise en compte des périmètres de servitudes et du principe de réciprocité, des plans d'épandage, mais également des nuisances potentielles pour le voisinage, même au-delà des périmètres d'éloignement ;
- de la préservation des possibilités d'évolution du bâti, notamment pour des mises aux normes ;
- de l'intérêt à maintenir ou à renforcer des exploitations nécessaires à l'entretien d'espaces naturels emblématiques.

Dès lors que les zones à urbaniser affectent des exploitations agricoles, les *documents d'urbanisme** s'attachent à définir les conséquences sur la viabilité de l'exploitation agricole et à prescrire des mesures susceptibles d'en limiter l'impact (cf. parties 1B et 1C) :

- les zones ouvertes à l'urbanisation sont dimensionnées en fonction des besoins inhérents à la stratégie du SCoT et permettent une densité appropriée. Selon la taille et la nature des projets d'aménagement et/ou d'urbanisme, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, peuvent prévoir un phasage de leur ouverture à l'urbanisation ;
- les communes définissent les zones d'extension de l'urbanisation au regard de l'ensemble de ces impacts sur l'agriculture et en mettant en balance ces impacts avec les orientations qualitatives qui visent à promouvoir un *développement urbain** de qualité ;
- en outre, il est rappelé qu'afin de limiter la *consommation* inutile *d'espaces agricoles**, les développements urbains seront circonscrits au sein de périmètres délimités par les enveloppes urbaines telles que définies au présent DOO (cf. 1.B).

Par ailleurs, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, intègrent la possibilité de changement de destination, notamment pour la diversification ou la reconversion, des bâtiments agricoles (accueil touristique, vente directe, etc.), associé le cas échéant à l'habitat à condition :

- qu'elle s'insère dans une cohérence paysagère et urbaine ;
- et qu'elle ne rende pas plus difficile l'exploitation agricole d'autres parcelles ou exploitations, ainsi que l'accès à des exploitations agricoles ou à des habitations.

➔ Soutenir le développement des circuits courts

Les circuits courts agricoles répondent aux enjeux de limitation des GES en diminuant les transports, mais aussi aux intérêts nouveaux liés à une alimentation de proximité.

Ils peuvent particulièrement être développés dans certaines zones, comme les vallées maraîchères (Arnoult, Freussain, etc.) mais pas seulement.

A ce titre, les collectivités veillent à prendre en compte dans les *documents d'urbanisme** :

- les besoins en construction liés à des activités accessoires (vente directe), à la transformation, aux activités touristiques ;
- au sein du tissu urbain ou au travers des parcs d'activités économiques, la capacité nécessaire pour accueillir ces activités lorsqu'elles ne sont plus seulement accessoires à l'exploitation (coopération, mutualisation avec d'autres exploitants, volumes...).

C

LES OBJECTIFS RESIDENTIELS POUR UNE VIE SOCIALE EQUILIBREE ET HARMONIEUSE

L'organisation territoriale du développement de l'offre résidentielle

➲ *Objectifs*

En s'inscrivant dans l'objectif d'une affirmation de la vocation économique du territoire, le SCoT du Pays de Saintonge Romane envisage l'adaptation de son offre résidentielle aux besoins actuels et futurs de sa population.

Le SCoT porte :

- un objectif de population d'environ 99 000 habitants à l'horizon 2031
- un objectif de construction de 3200 logements d'ici 2031

Ces objectifs pour 2025 prenaient en compte :

- du *desserrement résidentiel** qui intègre la politique d'accueil de jeunes actifs et l'allongement de la durée de la vie (en moyenne -0,2 personne par logement) ;
- de la résorption de la vacance (et de la conversion de résidences secondaires en résidences principales) évaluée à 350 logements ;
- des destructions-reconstructions estimées à 330 logements ;
- et de l'affectation potentielle d'environ 450 logements répondant à la progression du parc de résidences secondaires.

Pour réaliser les logements, l'organisation du développement de l'offre résidentielle poursuit trois objectifs:

⇨ l'articulation du développement résidentiel avec l'armature territoriale *(DOO 2-A : ORGANISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DANS L'ESPACE)*

⇨ l'utilisation *des réceptivités** du tissu urbain et de leur *potentiel d'optimisation**;

⇨ l'augmentation de la compacité des opérations de développement urbain en extension.

Les objectifs de logements suivants sont des indicateurs et n'ont pas vocation à être appliqués à l'unité près. Ils traduisent les principes de répartition des volumes ainsi définis au sein de la typologie qui constitue l'armature territoriale du SCoT. Cette disposition confère une certaine marge d'interprétation aux EPCI et communes en matière de répartition de ces objectifs quantitatifs au sein de chaque quadrant de développement résidentiel.

La répartition du développement résidentiel retenu permet :

- de renforcer le poids des pôles structurant, d'équilibre et de proximité ;
- de permettre à chaque commune rurale de disposer du volume de construction nécessaire aux objectifs définis au présent DOO, partie 2A.

Les objectifs pour Saintes sont définis comme minima à atteindre pour 2025. Il s'agit dans un premier temps d'enrayer la diminution importante du poids résidentiel de la commune (33,3% en 2010 contre 36,5% en 1999) puis de réamorcer une progression du poids dans le parc total de logements du SCoT. L'espace d'agglomération (Chaniers, Fontcouverte, Les Gonds, Saint-Georges-des-Coteaux) accroit son poids démographique et permet le renforcement du pôle Saintais.
Pour la période 2025-2031, 3200 logements supplémentaires sont prévus pour répondre à la prolongation de la stratégie démographique. La répartition du parc de logements pour la période 2025-2031 reprend celle définie en 2025. Le détail du nombre de logement 2025-2031 par polarité est précisé dans le tableau relatif à la consommation foncière.

Structuration du développement résidentiel

Typologie communale	Répartition du parc de logements 1 999	2 010	2 015	2 025	Nouveaux logements 2015-2025
SCoT PSR	**36 993**	**45 632**	**48 179**	**54 233**	**6 053**
Polarités du SCoT					
Pôle structurant	**46,25%**	**43,29%**	**42,77%**	**43,05%**	**2744**
Saintes	36,47%	33,19%	32,27%	31,70%	1648
Espace d'agglo	9,78%	10,10%	10,50%	11,35%	1095
Pôles d'équilibre	**6,60%**	**6,78%**	**6,94%**	**7,17%**	**546**
Burie	1,44%	1,43%	1,43%	1,44%	90
Gémozac	3,12%	3,42%	3,51%	3,64%	281
Pont l'Abbé d'A.	2,04%	1,93%	1,99%	2,09%	176
Pôles de proximité	**4,73%**	**5,13%**	**5,26%**	**5,56%**	**480**
Corme Royal	1,55%	1,71%	1,76%	1,84%	149
Meursac	1,50%	1,69%	1,73%	1,85%	168
Saint Porchère	1,67%	1,72%	1,77%	1,87%	164
Communes rurales					
Communes rurales (total)	**42,42%**	**44,80%**	**45,04%**	**44,22%**	**2283**
Commune rurale moyenne	0,72%	0,76%	0,76%	0,75%	39

Les objectifs chiffrés pour les 59 communes rurales s'articulent en prenant en compte un principe de répartition des 2 283 logements définis au tableau ci-dessus (horizon 2015-2025). 1415 logements sont prévus pour la période 2025-2031. S'appuyant sur les objectifs et orientations du SCoT concernant le développement des communes rurales, cette répartition est :

- déclinée au travers d'une règle de proportionnalité appliquée à partir des chiffres caractérisant la commune rurale moyenne du SCoT en 2015, à savoir 747 habitants pour 368 logements (résidences principales et secondaires) ;
- adaptée au contexte local pour que le niveau de développement communal tienne compte (cf. infra, partie 2A) :
 - des aménités existantes ;
 - de la réceptivité du tissu urbain et de son potentiel d'optimisation ;
 - d'une échelle réelle pour les services de grande proximité ;

Cette adaptation ne saurait excéder une consommation complémentaire au delà de 0.5 ha.

Les conditions de réalisations du développement résidentiel

➲ *Objectifs*

Dans le cadre d'une politique de protection et de valorisation territoriale, le SCoT vise des objectifs de production urbaine, et notamment résidentielle, respectueuse des ressources environnementales.

Il s'agit d'encourager une offre diversifiée et des modes de production urbaine à la fois porteuse d'une qualité mais également économe en ressource foncière.

*L'optimisation foncière** est favorisée et rejoint les objectifs :

- de maintien et de développement mesuré de la population des villages ruraux ;
- de préservation de l'agriculture ;
- de stratégie touristique fondée sur l'authenticité des villages ruraux et de bourgs dynamiques ;
- de convivialité, de vie locale et de confortement des commerces et des services ;
- de développement économique des pôles.

Les *développements urbains** en extensions sont encadrés et pour répondre aux besoins fonciers destinés à la réalisation des objectifs de production de logements il est attribué une enveloppe maximale 242,4 ha pour la période 2022-2031.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ Stimuler une offre en logements enrichie et diversifiée à même de répondre aux besoins en termes de *parcours résidentiels**

Les collectivités prévoient, dans leurs *documents d'urbanisme** et le cas échéant leur politique de l'habitat, les moyens de soutenir cette diversification en prenant notamment en compte :

- les besoins en petits et moyens logements, notamment pour les jeunes et les personnes âgées ;
- les besoins en logements accessibles et/ou adaptés en centres villes et centre bourgs pour les personnes à mobilité réduites et les personnes âgées dans le but de développer notamment le maintien à domicile ;
- la réalisation de logements locatifs, permettant de diminuer la pression sur le parc social et de réalimenter l'offre de *parcours résidentiel** pour les ménages ;
- la réalisation de logements sociaux, dans les pôles du territoire, afin de ne pas isoler des populations qui pourraient basculer dans la précarité : pour les communies-pôles, non soumises à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), l'objectif est, sous réserve de la disponibilité de financement, d'affecter 15% des objectifs de construction à la réalisation de logements sociaux ;
- les petites communes peuvent néanmoins avoir intérêt à favoriser des micro-projets si les opérateurs sociaux s'y associent pour répondre à des besoins locaux spécifiques ;
- les besoins en aires normées et en aires de grand passage pour les Gens du Voyage doivent être satisfaits conformément au Schéma Départemental. Celui-ci prescrit que l'offre doit être sensiblement améliorée avec :
 - 20 places de caravane à réaliser pour Saintes (accueil permanent ou temporaire) et 15 terrains familiaux à aménagement au total ;
 - agrandissement du terrain d'accueil de grand passage (possibilité d'accueil de groupe de 200 caravanes avec 50 caravanes/ha) ;
 - et création d'une à deux aires de petit passage.

L'objectif associé est de s'appuyer sur une politique foncière ambitieuse (cf. actions complémentaires préconisées ci-après).

➔ *Optimiser le foncier** des tissus urbains

Les objectifs de maîtrise de la *consommation d'espace** s'appuient en premier lieu sur une production de nouveaux logements dans l'enveloppe d'intensification urbaine (cf. 1ère partie – 1B).

50% de la production totale de logement devra se faire au sein de l'enveloppe d'intensification urbaine hors communes rurales où cette part est de 45 % afin de prendre en considération leurs capacités plus limitées de densification et de renouvellement urbain

Concernant l'enveloppe d'intensification urbaine, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement :

- intègrent une étude de densification qui définit les axes *d'optimisation du tissu urbain** (en articulation avec la partie 1 concernant la trame agricole – 1B – et paysagère – 1C) en cohérence avec les objectifs de soutien et de valorisation du patrimoine et de l'art de vivre saintongeais ;
- et précisent, en cohérence avec les objectifs de fonctionnement du territoire et du tissu urbain, les possibilités et modalités d'investissement des différents secteurs qu'ils auront identifiés, parmi lesquelles :
 - l'investissement de *dents creuses** ;
 - la division parcellaire ;
 - l'aménagement des *cœurs d'îlots** en cherchant les moyens de les relier par les voiries ;
 - la réaffectation des logements vacants ;
 - l'autorisation de hauteurs supérieures à l'existant ;
 - le renouvellement urbain et la réutilisation des friches bâties ou du patrimoine rural enclavé et non adapté à l'usage agricole ; etc.

➔ ***Optimiser le foncier** pour les **développements urbains****

L'objectif de 242,4 ha maximum pour la période 2022-2031 affectés pour le développement résidentiel porte sur l'enveloppe de développement urbain (cf. 1ère partie – 1B). Ce volume intègre les besoins en infrastructure et équipements liés aux opérations, hors grandes infrastructures routières (Etat, Région) et projets d'aménagement structurants dont la mise en œuvre ne relève pas de la compétence du SCoT. Les pôles ont une enveloppe de développement résidentiel qui prend en compte le fait qu'ils accueillent plus d'équipements et de services.

Pour atteindre l'objectif de maitrise foncière dans le cadre du développement résidentiel retenu, il est prescrit des densités moyennes minimales pour les ouvertures à l'urbanisation qui concernent l'enveloppe de développement urbain à l'échelle des communes, ce qui équivaut à la densité résultante des différentes opérations d'aménagement résidentiel. Il s'agit de densités nettes, c'est à dire qui n'intègrent pas les infrastructures et équipements liés à l'opération.

Les densités moyennes minimales sont définies en cohérence avec l'armature territoriale :

- pôle structurant : 25 à Saintes, 22 pour l'espace d'agglomération
- pôle d'équilibre : 20 logements par hectare
- pôle de proximité : 18 logements par hectare
- communes rurales : 16 logements par hectare

Les surfaces indiquées sur le tableau suivant peuvent être mutualisées pour s'adapter aux problématiques locales, en cohérence avec l'armature territoriale du SCoT.

Pour les 59 communes rurales, les objectifs chiffrés résidentiels qui portent le nombre total d'hectares mobilisables en développement urbain à 63,2 hectares 63,2 ha pour la période 2025-2031., tels que définis au tableau ci-dessus, s'articulent avec le même principe de répartition que celui défini pour le nombre de logements. Il

convient d'appliquer une règle de proportionnalité qui permette de préciser une fourchette d'affectation pour chaque commune afin de prendre en compte son contexte (aménités, réceptivité…) et son niveau de développement résidentiel.

Cette adaptation ne saurait excéder une consommation complémentaire de 0,5 ha dans le cadre d'une justification de mise en œuvre des critères ci-dessus.

Enveloppes maximales de consommation foncière

Typologie communale	Obj. nb logts 2025-2031	*Part min. intensification urbaine*	*nb moyen logt / ha (densité nette)*	nb ha / ouv. à urba 2025-2031
SCoT PSR	**3 183**		*/*	**113,8**
Polarités du SCoT				
Pôle structurant	**1 357**	*/*		**36,6**
Saintes	994	*50%*	*25*	25,8
Espace d'agglo	363	*50%*	*22*	10,7
Pôle d'équilibre	**233**	***50%***	***20***	**7,6**
Burie	46	*50%*	*20*	1,5
Gémozac	120	*50%*	*20*	3,9
Pont l'Abbé d'A.	67	*50%*	*20*	2,2
Pôle de proximité	**178**	***50%***	***18***	**6,4**
Corme Royal	59	*50%*	*18*	2,1
Meursac	59	*50%*	*18*	2,1
St Porchaire	60	*50%*	*18*	2,2
Communes rurales				
Communes rurales (total)	**1 415**	***45%***	***16***	**63,2**

Un suivi de la consommation d'espace projetée puis réalisée est mis en place au travers du Système d'Information Géographique permettant de gérer la compatibilité des démarches d'aménagement et d'urbanisme avec le SCoT ainsi que la documentation des indicateurs de suivi prévu au rapport de présentation.

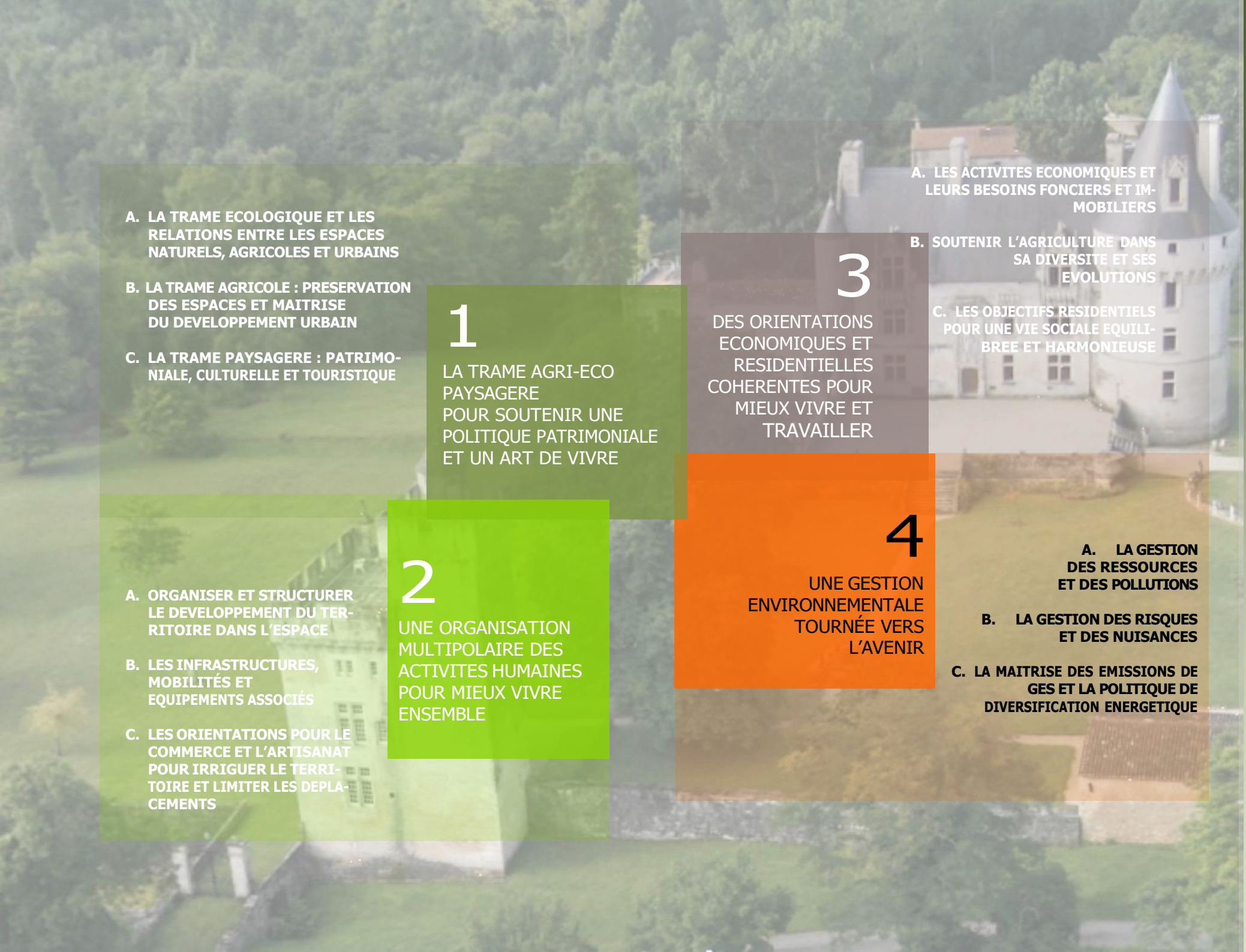
La *consommation d'espace** maximale autorisée sur la période 2022-2031 est plus de deux fois inférieure à la *consommation d'espace** constatée sur la période précédente 2011-2021 (24,2 ha/an contre 56,4 ha/an).

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, mettent en place un phasage pour gérer les ouvertures à l'urbanisation dans le respect des enveloppes maximum de *consommation d'espace** attribuées.

La politique foncière s'appuie sur les outils directs dont les collectivités disposent dans les *documents d'urbanisme** :

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettent d'objectiver les contraintes, donc d'objectiver le prix et de conditionner l'urbanisation à une opération d'ensemble qui évite les enclavements et le gaspillage foncier ;
- les emplacements réservés ;
- les dispositions des articles du code de l'urbanisme pour agir sur les tailles minimales des logements et la mixité sociale.

Les collectivités peuvent également recourir à des outils opérationnels (droit de préemption, Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), Déclaration d'Utilité Publique (DUP), Zone d'Aménagement Différé (ZAD)…) et fiscaux (taxe pour sous densité, etc.).



1
LA TRAME AGRI-ECO PAYSAGERE
POUR SOUTENIR UNE POLITIQUE PATRIMONIALE ET UN ART DE VIVRE

- **A. LA TRAME ECOLOGIQUE ET LES RELATIONS ENTRE LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET URBAINS**
- **B. LA TRAME AGRICOLE : PRESERVATION DES ESPACES ET MAITRISE DU DEVELOPPEMENT URBAIN**
- **C. LA TRAME PAYSAGERE : PATRIMONIALE, CULTURELLE ET TOURISTIQUE**

2
UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE DES ACTIVITES HUMAINES POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE

- **A. ORGANISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE DANS L'ESPACE**
- **B. LES INFRASTRUCTURES, MOBILITÉS ET EQUIPEMENTS ASSOCIÉS**
- **C. LES ORIENTATIONS POUR LE COMMERCE ET L'ARTISANAT POUR IRRIGUER LE TERRITOIRE ET LIMITER LES DEPLACEMENTS**

3
DES ORIENTATIONS ECONOMIQUES ET RESIDENTIELLES COHERENTES POUR MIEUX VIVRE ET TRAVAILLER

- **A. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET LEURS BESOINS FONCIERS ET IMMOBILIERS**
- **B. SOUTENIR L'AGRICULTURE DANS SA DIVERSITE ET SES EVOLUTIONS**
- **C. LES OBJECTIFS RESIDENTIELS POUR UNE VIE SOCIALE EQUILIBREE ET HARMONIEUSE**

4
UNE GESTION ENVIRONNEMENTALE TOURNÉE VERS L'AVENIR

- **A. LA GESTION DES RESSOURCES ET DES POLLUTIONS**
- **B. LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES**
- **C. LA MAITRISE DES EMISSIONS DE GES ET LA POLITIQUE DE DIVERSIFICATION ENERGETIQUE**

A
LA GESTION DES RESSOURCES ET DES POLLUTIONS

1. La protection de la ressource

➲ *Objectifs*

L'objectif est de protéger la ressource en eau durablement, pour en faciliter le partage et contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

Pour cela, il s'agit :

- de préserver les captages pour l'eau potable. Cet objectif s'intègre à la politique de la trame verte et bleue (TVB - cf. partie 1A) pour gérer le cycle de l'eau et les pressions sur l'hydrosystème et l'agriculture ;
- de maîtriser en amont les pollutions urbaines et diffuses, ce qui passe par la qualité de l'assainissement et la gestion des intrants et des ruissellements ;
- d'économiser l'eau et de rationaliser son utilisation.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ Protéger rigoureusement les périmètres de captage d'eau potable

Les périmètres sont établis pour tous les captages d'eau potable et sont à transcrire dans les *documents d'urbanisme** et les opérations d'aménagement.

Les aires d'alimentation des captages sont stratégiques pour le renouvellement et la qualité de la ressource. Sont particulièrement à prendre en compte les captages prioritaires, dits Grenelles : La Clisse (deux captages), Trizay, Saint-Hippolyte et Coulonges.

En lien avec les règlements et programmes définis pour chaque périmètre, les orientations urbanistiques portent sur :

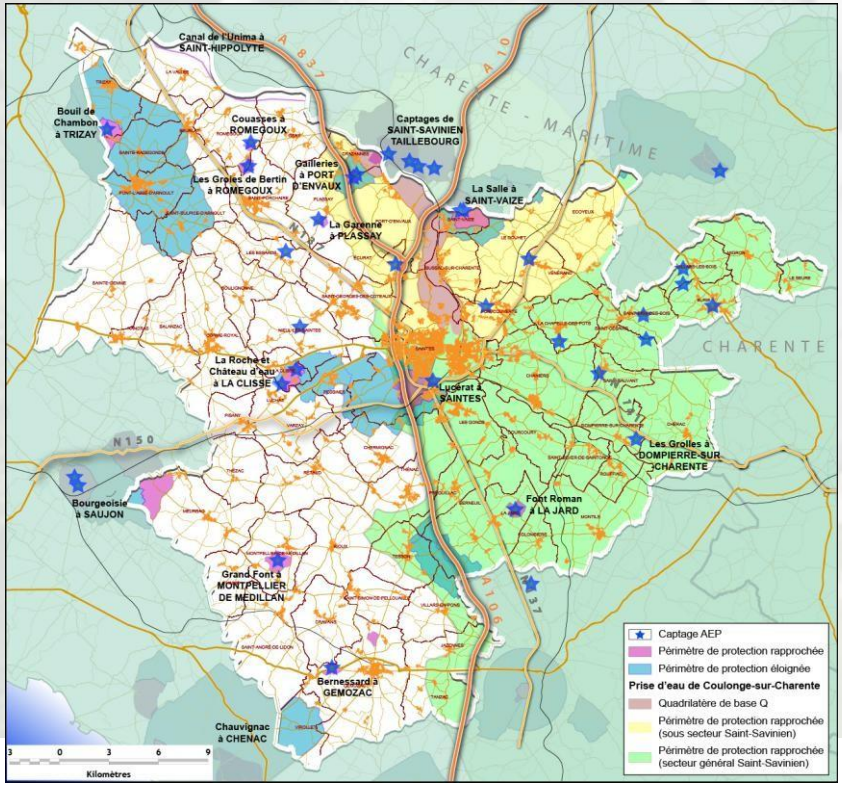
- la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement :
 - privilégier l'hydraulique douce pour maîtriser l'imperméabilisation des sols lorsque l'éloignement de la nappe le permet. A cette fin les coefficients d'imperméabilisation maximale éventuellement prévus dans les documents d'urbanisme tiendront compte de cette proximité éventuelle de la nappe ;
 - assurer le traitement exemplaire des eaux pluviales et usées pour prévenir les pollutions diffuses et accidentelles (cf. L.2224-10 CGCT) ;
 - maîtriser les ruissellements et l'érosion du sol (en

s'appuyant sur la TVB – cf. partie 1A) : conservation des haies perpendiculaires aux versants ; et prenant compte les équipements : fossés, bassins…

- la maîtrise des activités dont la pollution est potentiellement forte et susceptible d'être incompatible avec les objectifs de gestion des aires d'alimentation et qui devront se rendre compatible avec les règles définis par les arrêtés de périmètre de captage ;
- la préservation des ouvrages hydrauliques naturels et de la ripisylve ;

Ces orientations seront à moduler en fonction des objectifs et orientation éventuellement prévus par les SAGE.

La protection des captages AEP et la protection des AAC



Captage AEP.

Périmètre de protection rapproché (quadrilatère de base et sous-secteur) et éloigné.

Périmètre de protection rapproché et éloigné.

Aire d'alimentation des captages (AAC).

NB :

- La Clisse et Trizay sont deux captages Grenelle à enjeux nitrates et pesticides.
- Lucérat, Saint-Hippolyte et Coulonges nécessitent une parfaite maîtrise des risques de pollution.

➔ **Réduire les pressions sur l'environnement en associant, à la politique de trame verte et bleue et de protection de la ressource, la gestion de l'assainissement.**

Le SCOT s'appuie sur la programmation suivante visant à améliorer la capacité d'assainissement et la performance des réseaux avant rejet dans les milieux pour soutenir son projet de développement à 2030.

Concernant la CDA de Saintes, le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime a réalisé en 2013-2014 un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du territoire. Celui-ci a abouti à la définition d'un programme d'investissements à réaliser avec des ordres de priorités définis. Un tableau annexé au présent DOO présente l'ensemble des actions à mener sur le territoire de la CdA en matière d'assainissement collectif. Le plan d'investissement qui y est présenté a d'ores et déjà fait l'objet d'engagement sur certaines actions prioritaires (surlignées en orange) au regard des critères associant enjeux environnementaux, aménagement et coûts :

- Ecoyeux : projet en cours de finition ; travaux envisagés en 2018 ;
- Pisany - Luchat : desserte en réseaux de Luchat envisagée en 2018 ;
- Saint Sever de Saintonge : poursuite de la desserte en assainissement de la commune – programme pluriannuel 2017-2020 ;
- Saint Vaize : étude de faisabilité de l'assainissement collectif à lancer ;
- Chaniers bourg : début des travaux de démolition de la station d'épuration actuelle du bourg et extension de la station d'épuration dite nord-ouest au second semestre 2017.

Concernant la Ville de Saintes, suite aux conclusions de ce schéma directeur, une étude diagnostic de l'ensemble du système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) a été engagée, étude pilotée par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime en partenariat avec la ville de Saintes. Cette étude est scindée en différentes phases. Actuellement, les campagnes de mesure sont en cours.

L'objectif final de cette étude est de définir :

- une programmation pluriannuelle des travaux sur les réseaux (réhabilitation, mises en séparatifs…) ;
- les besoins en termes de capacités épuratoires futures hydrauliques et organiques de l'ouvrage de traitement et ainsi d'aboutir à une solution technique chiffrée permettant de préserver au mieux le milieu récepteur.

L'étude se conclura par un programme pluriannuel d'investissements chiffrés et hiérarchisés.

Concernant les communautés de communes du Canton de Gémozac et de Charente-Arnoult Cœur de Saintonge, le syndicat des Eaux de la Charente-Maritime n'a pas prévu de programmation spécifique, hors gestion et adaptation continue, compte tenu de l'adéquation des équipements.

Si ce programme est de nature à permettre la réalisation des objectifs du SCOT dans le cadre d'une maîtrise des pressions liées à l'assainissement, les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement :

- s'assurent que les capacités d'assainissement et leur évolution sont cohérentes avec les capacités d'urbanisation pour garantir un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs (prise en compte de la capacité des sols) et poursuivent l'amélioration de la qualité de l'assainissement :
 - ainsi, les besoins de renforcement des capacités d'accueil (équipements d'épurations, capacités de traitements des stations : canalisation, eaux claires parasites, dispositifs techniques...) doivent être anticipés par les collectivités, en particulier dans les pôles compte tenu de leur rôle dans l'armature urbaine du territoire en termes de développement tant résidentiel qu'économique ;
 - ainsi, les besoins de renforcement doivent être anticipés par les collectivités en particulier dans les pôles compte tenu de leur rôle dans l'armature urbaine du territoire ;
 - en outre, au regard des évolutions des effluents à traiter les communes de Rioux, Tesson, Thénac et Dompierre sont attentives aux besoins éventuels de renforcement de leur capacité épuratoire et anticipent les travaux nécessaires à la réponse à ces besoins ;
 - enfin, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et la lutte contre les eaux claires parasites doivent être poursuivies, en particulier à Saintes.
- prévoient les espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées et stockage/gestion des eaux pluviales ;
- assurent la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la disponibilité/faisabilité des dispositifs d'assainissement (collectifs, non collectifs et/ou d'hydraulique douce pour maîtriser l'imperméabilisation des sols) ;
- développent des techniques d'hydraulique douce, notamment pour l'infiltration lorsque l'éloignement de la nappe le permet ;
- assurent la cohérence avec la trame verte et bleue (cf. partie 1A) : plantation de haies, préservation de la ripisylve et la végétation de bord de route et chemin, entretien des fossés et aménagement des complexes haies-talus-fossés.

Les techniques d'hydraulique douce s'appuient sur les phénomènes d'évaporation, de transpiration par les plantes et d'infiltration, ainsi que sur la valorisation des eaux collectées.

Le fonctionnement de tels ouvrages est optimisé par la plantation de végétaux adaptés dont les rôles sont multiples :

- stabilisation des ouvrages (digues, profils et redents des fossés, berges des bassins),
- épuration des eaux (décantation, absorption foliaire des ions et des métaux lourds, dégradation des chaînes hydrocarbonées, sécrétion bactéricide),
- protection contre l'érosion des surfaces où circulent les eaux de ruissellement,
- captation des précipitations avec restitution différée de l'eau de pluie lors de l'égouttement des feuilles, amélioration de l'évaporation directe,
- amélioration de l'infiltration et épuration,
- évapotranspiration : rejet dans l'atmosphère de l'eau absorbée par les racines et transpirée par les feuilles,
- intégration des ouvrages, amélioration du cadre de vie et développement de la biodiversité,
- mise en place de niches écologiques.

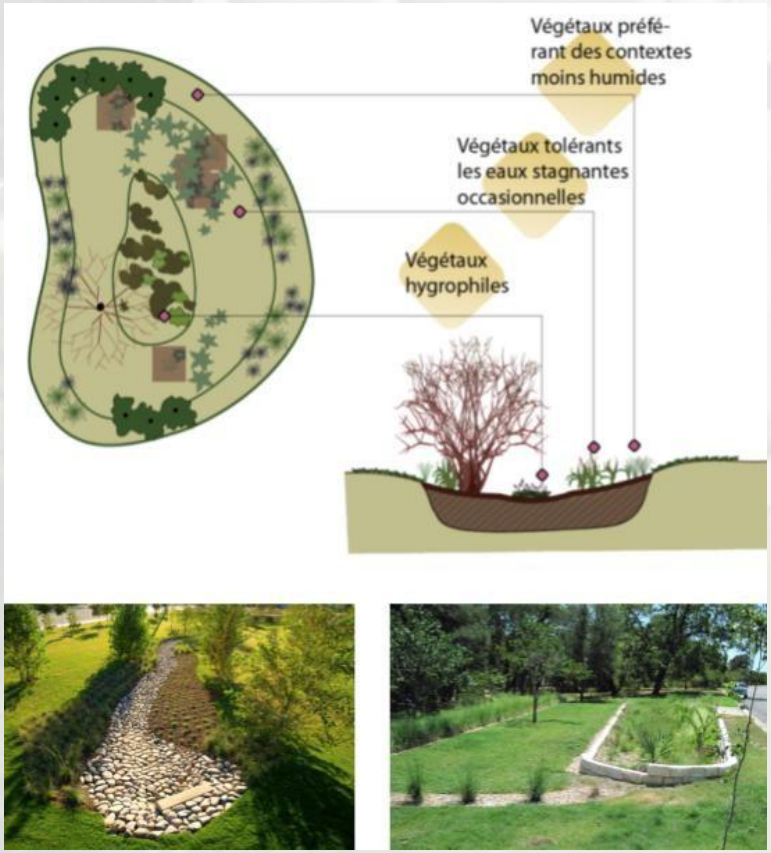


Illustration : l'hydraulique douce

2. La gestion durable de la ressource

➲ *Objectifs*

➔ Partager la ressource pour assurer une égalité d'accès à celle-ci

Le partage de l'eau et sa gestion durable impliquent les objectifs :

- d'économie et de rationalisation des différents usages de la ressource (prise en compte des plans de gestion des étiages) ;
- de sécurisation de l'alimentation en eau potable, lors des périodes de pointe et son organisation avec les secteurs littoraux. Les interconnexions entre les réseaux existent (notamment via des canalisations secondaires). A terme, des renforcements éventuels seront nécessaires pour développer un maillage structurant.
- d'économie de l'eau potable dans l'habitat et les activités, et dans une logique de réservation de l'eau potable aux usages nobles : favoriser le recyclage, la réutilisation des eaux de pluies, etc. ;

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

Anticiper les besoins en eau potable au regard des objectifs de *développement urbain** ;

Le projet de *développement urbain** des communes est compatible avec la capacité de la ressource ; cette ressource étant évolutive (développement de nouveaux captages, interconnexions des réseaux, etc.) ;

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, prévoient, le cas échéant, les espaces nécessaires aux ouvrages de sécurisation et de distribution : stockage, grandes canalisations, etc.

Ces objectifs et orientations sont modulés en liens avec les SAGE et Plans de Gestion des Étiages (PGE).

B

LA GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES



Objectifs

Le SCOT intègre la prise en compte des risques et des nuisances pour en améliorer leur gestion et en réduire leur portée sur la santé, la sécurité des biens et des personnes.

Il s'agit ainsi de renforcer le lien étroit que cherche à nourrir le SCOT entre l'urbanisme et les ressources territoriales, de promouvoir un véritable état d'esprit d'urbanisme intégré à l'environnement :

- en n'augmentant pas, voire en réduisant, la vulnérabilité des populations et activités aux risques naturels, industriels et techniques ;
- en intégrant leur prise en compte en amont et de façon transversale dans l'ensemble des politiques et objectifs sectoriels du territoire ;
- en maîtrisant les pressions anthropiques, les nuisances et les pollutions qui y sont liées.

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

1. Les Risques

Dans les espaces couverts par un Plan de Prévention des Risques (PPR) :

- les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, se conforment aux dispositions prévues par les PPR en vigueur, ainsi que leurs modifications éventuelles.

Dans les espaces non couverts par un PPR applicable, les orientations d'urbanisme sont les suivantes :

➔ L'inondation

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, prennent en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas) dont notamment les atlas de zones inondables (Seudre, etc.) et les éléments portés à la connaissance par l'Etat. Dans les zones inondables identifiées par ces informations (aléas), les collectivités devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.

➔ Les mouvements de terrain

Les communes prennent en compte les phénomènes possibles de mouvements de terrain au regard des informations connues et/ou portées à leur connaissance dont notamment les inventaires de cavités souterraines du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), inventaires d'anciennes carrières, etc. Sur la base des connaissances actuelles à l'échelle du territoire, le SCOT indique les communes concernées par les mouvements de terrains et les cavités connues (non exhaustif).

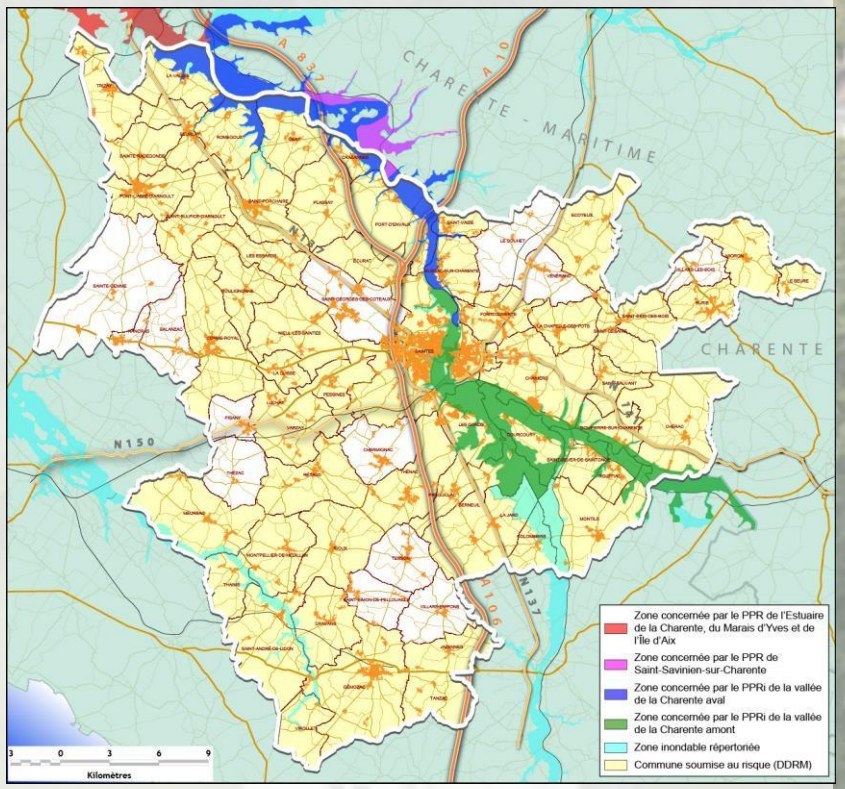
Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, prendront en compte cet aléa le plus en amont possible pour que, au regard du risque préalablement identifié (développer la connaissance et, le cas échéant, évaluer le niveau de risque), le *développement de l'urbanisation** puisse s'établir sans accroître l'exposition des populations au risque :

- en limitant, voire interdisant, l'augmentation des capacités urbaines dans les zones exposées (extension, densification, nouvelle urbanisation),

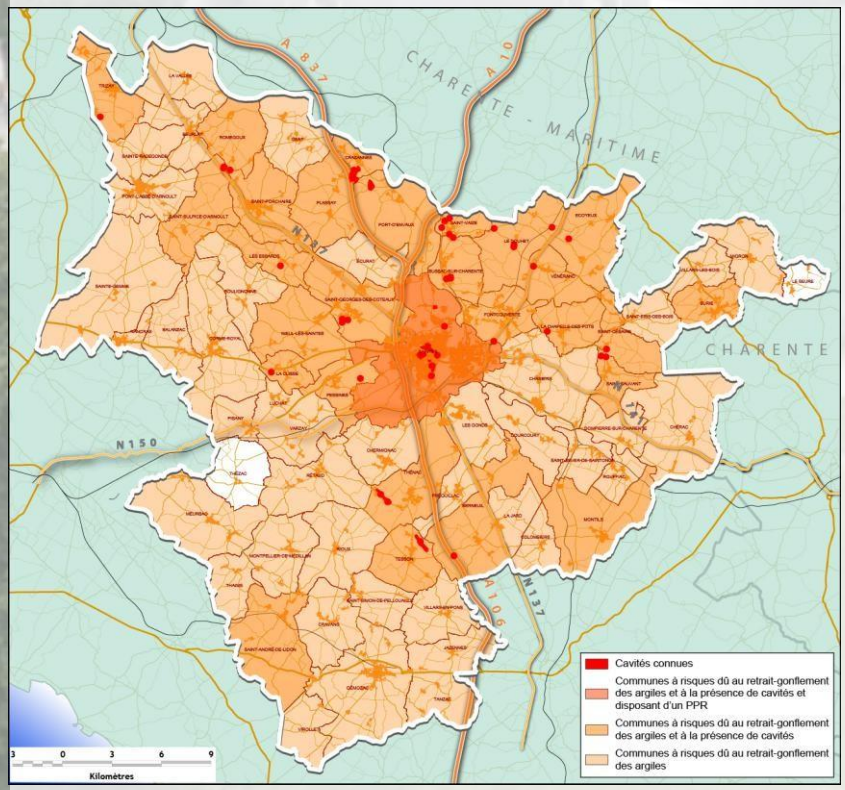
 et/ou

- en mettant en œuvre au regard des moyens disponibles les aménagements pour assurer la neutralisation du risque et garantir la sécurité des personnes et des biens (consolidation des terrains, protection des zones urbanisées, etc.).

RISQUES D'INONDATION



RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



La carte suivante répertorie à la fois les cavités recensées par BD cavité.net (localisation plus ou moins précise) ainsi que celles répertoriées par le Pays (source "Charte du territoire").

➔ Retrait/gonflement des argiles

La gestion du risque retrait/gonflement des argiles s'anticipe essentiellement par un développement de la connaissance des phénomènes à une échelle locale, notamment au regard des sinistres engendrés, afin de fixer, le cas échéant :

- des mesures constructives spécifiques ou de traitement des abords des constructions (par exemple, l'éloignement par rapport au bâti des plantations pouvant accentuer les mouvements de sols ou modifier la présence d'eau dans le sol, la gestion des fuites des canalisations, le respect des ouvrages hydrauliques naturels tels que fossés ou mares, etc.).
- une maîtrise de l'urbanisation, voire son interdiction, dans les secteurs avérant un risque pour les personnes et les biens qui ne peut être rendu inopérant par des mesures constructives (voir précédemment).

➔ Les autres risques naturels : tempête, incendie et séisme

La gestion de ces risques doit pouvoir reposer sur des moyens et organisations de secours appropriés, ainsi que sur la mise en œuvre des règles constructives pour les séismes (plan séisme).

➔ Les risques industriels et technologiques

Concernant les risques technologiques et liés aux activités industrielles :

- les collectivités, dans le cadre de leurs démarchesd'urbanisme et d'aménagement, appliquent les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitation de ces installations ;
- la modification des activités d'établissements existants ou la création de nouveaux établissements aux activités dangereuses classées SEVESO ou ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), peuvent demander une gestion particulière qu'il convient d'anticiper.

A cette fin, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, veillent à garantir la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture, voies de communication, etc.) et de la vocation des espaces (touristiques, de loisirs, espaces naturels valorisés, etc.) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances élevées.

Il s'agit notamment de considérer les extensions potentielles des établissements à risques (par exemple le site Soufflet Atlantique à Gémozac, seuil bas de la Directive SEVESO) ou leur regroupement (cumul des risques) au regard des zones d'habitats existantes et des projets de développement des communes.

➔ **Les nuisances et les risques liés au transport des matières dangereuses**

Les communes intègrent les risques liés au Transport de Matières Dangereuses (lignes ferroviaires, axes routiers majeurs, canalisations) pour, lorsque cela est possible :

- ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque ;
- limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents.

2. Les nuisances et pollutions

➔ **Réduire les nuisances sonores**

Le développement de l'habitat privilégiera les possibilités de s'implanter hors les sites soumis aux nuisances sonores importantes. Il sera tenu compte des cartes stratégiques de bruit établies et des nuisances liées à l'aérodrome de Saintes-Thénac.

Le cas échéant, les opérations nouvelles situées le long des infrastructures bruyantes pourront s'accompagner de mesures de lutte contre le bruit, par exemple

- un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie, afin de diminuer le niveau sonore en façade ;
- l'adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit, pour assurer la protection des bâtiments situés à l'arrière ;
- l'aménagement de protections contre les nuisances sonores aux abords des infrastructures ;

➔ **Améliorer la gestion et la valorisation des déchets :**

La question de la gestion des déchets est à appréhender au regard de la tendance baissière constatée en termes de volumes collectés. Les efforts conduits (tri et redevance incitative) continueront à produire leurs effets sur une réduction des volumes de déchets par habitant, permettant de pondérer l'enjeu en termes de pression sur les ressources et la capacité d'accueil du territoire.

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, prévoient les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de collecte et de traitement des déchets qui permettent :

- d'assurer un accès aisé au réseau de déchetterie (proximité des déchetteries, etc.),
- de faciliter le tri (en lien avec l'aménagement des espaces publics),
- de réduire la production de déchets à la source et de faciliter leur recyclage (déchet issus du BTP, etc.).

Dans les nouvelles urbanisations, prévoir les besoins éventuels de dispositifs de collecte et de traitement par compostage, afin de bien les intégrer au projet d'aménagement :

- rechercher une bonne accessibilité des dispositifs tant pour les usagers (accès voitures particulières mais également piétonnier) que pour les opérateurs de collecte. Ceci pourra notamment donner lieu à une mutualisation des équipements entre les quartiers. Les besoins pour la collecte sélective doivent aussi être pris en compte dans les parcs d'activité (espace dédié, etc.) ;
- assurer de bonnes conditions d'accès et de circulation aux camions de collecte (grâce à une organisation adaptée des voiries internes) afin de limiter le nombre de manœuvre et de permettre une collecte rapide. La voirie pourra prévoir un aménagement extérieur dédié à l'entrepôt des bacs le jour de collecte ;
- développer une bonne intégration paysagère en évitant que les entrées de quartiers ne soient très marquées par la présence des points d'apports volontaires ;
- garantir une bonne organisation des circulations évitant que l'utilisation des points de collecte entraîne un stationnement gênant pour la circulation.



C

LA MAITRISE DES EMISSIONS DE GES ET LA POLITIQUE DE DIVERSIFICATION ENERGETIQUE

➲ *Objectifs généraux de la politique énergétique et de la réduction de GES*

Le territoire du Pays de Saintonge Romaine s'inscrit dans une stratégie environnementale qui trouve son aboutissement par des objectifs spécifiques, et qui utilise notamment plusieurs leviers d'actions en faveur d'une utilisation plus économe de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La réduction des émissions de GES et l'économie des énergies passent par la poursuite des efforts de réduction des émissions de GES dans les différents secteurs afin d'avoir un développement urbain durable cohérent.

Il s'agit de contribuer à la diversification du bouquet énergétique et des modes de production des énergies renouvelables non émettrices en gaz à effet de serre.

En cherchant à répondre à ces objectifs internationaux et nationaux, le SCOT s'inscrit dans une dynamique de conjugaison entre :

- d'une part les objectifs de transition énergétique, incluant les questions de :
 - sobriété (maîtrise et diminution) pour rechercher des gains de consommation grâce à la performance énergétique de l'aménagement et de l'habitat et en agissant localement pour économiser le coût des transports de l'énergie, optimiser les mobilités des personnes et promouvoir des procédés productifs (notamment entreprises voulant développer des procédés développement durable pour être plus performantes dans leur espace concurrentiel) ;
 - et la poursuite de la diversification du bouquet énergétique et des modes de production des énergies renouvelables (ENR) dans une optique de relocalisation et de mise en réseau ;
- et d'autre part la préservation, voire la valorisation, des qualités paysagères afin d'éviter toute dévaluation patrimoniale naturelle et bâtie du territoire, et de chercher à générer une source complémentaire de plus-value sur ces thématiques.

1. La qualité de l'urbanisme au service de la maîtrise énergétique et des GES

➲ Objectifs

➔ **Économiser l'énergie utilisée pour l'habitat, les services et les activités**

➔ **Faire évoluer les mobilités**

➲ *Les orientations de mise en œuvre*

➔ **Mobilités : cf. partie 2.B**

➔ **Optimiser les formes et la qualité urbaine pour une performance énergétique de l'aménagement**

Dans le cadre d'une meilleure gestion des déplacements favorisant les mobilités alternatives aux véhicules individuels, les communes :

- optimisent le réseau viaire dans les zones à urbaniser en favorisant les voies traversantes pour permettre une perméabilité viaire avec les zones bâties existantes et limiter l'utilisation de l'automobile ;
- organisent, dès l'origine, les nouvelles urbanisations de façon à les mailler à l'échelle des quartiers : *liaisons douces**, éviter leur organisation autour de voies en impasse en préférant une implantation sous forme d'îlot. Le cas échéant, les impasses sont relayées par des *liaisons douces** ;
- prennent en compte, au niveau du projet, les objectifs de desserte par des liaisons douces, l'accessibilité et la desserte en transports en commun.

➔ **Favoriser l'utilisation de biomatériaux ou à faible émission de GES pour les constructions ainsi que les aménagements viaires, prendre en compte et favoriser le bâti écologique (cf. 1.C)**

Les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, encouragent le recours à des procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, notamment avec l'utilisation de matériaux biosourcés.

➔ **Faciliter l'utilisation des énergies renouvelables dans les *documents d'urbanisme** (en modulant les objectifs paysagers et patrimoniaux)**

2. Les énergies renouvelables

Objectifs

➔ Diversifier le bouquet énergétique sur base renouvelable

Les orientations de mise en œuvre

➔ Organiser le développement de l'énergie éolienne

- les implantations d'éoliennes tiennent compte des objectifs d'intégration du Schéma Éolien Régional et des objectifs de protection du patrimoine, sous forme de parcs d'au moins 3 éoliennes implantées à au moins 500m du bâti existant ;
- les parcs nouveaux sont aménagés en dehors des secteurs, identifiés par le SCOT, en *réservoirs de biodiversité** ou garantissent que leur implantation dans ces secteurs soit compatible avec la sensibilité écologique et les objectifs de sauvegarde des milieux.

➔ Développer les parcs photovoltaïques

- l'aménagement des parcs photovoltaïques est réalisé prioritairement en dehors des espaces agricoles productifs et de la trame verte et bleue du SCOT excepté dans les cas mentionnés ci-après : friches urbaines, délaissés d'infrastructures, anciennes carrières, sites d'enfouissement des déchets, dès lors que ces espaces n'ont pas un intérêt écologique avéré ;
- le photovoltaïque sur bâti est favorisé s'il ne contrevient pas à des objectifs de protection du patrimoine et du paysage.

Le cas échéant, dans les secteurs qu'ils définissent, les collectivités, dans le cadre de leurs démarches d'urbanisme et d'aménagement, établissent des mesures réduisant ou neutralisant les impacts visuels des dispositifs photovoltaïques ou liés aux conséquences que ces dispositifs créent sur la forme ou le volume du bâti qui les reçoit (bâti très long en toiture mono-pente, etc.).

➔ Développer la valorisation énergétique de la biomasse

Développer la filière bois-énergie dans le cadre :

- d'une utilisation acceptable de la trame forestière d'un point de vue environnemental (notamment d'essences ligneuses à pousse rapide) et du réseau de haies (cf. trame verte et bleue) ;
- d'une valorisation du bois déchiqueté (industriel).

Permettre les installations de méthanisation dans le cadre d'une filière pérenne.

➔ Agir local pour faciliter l'optimisation des procédés productifs

Les PLU prennent en compte les éventuels besoins nécessaires au développement des circuits courts et de proximité :

- le cas échéant, maintien de terres situées dans *l'enveloppe urbaine** (jardins partagés) ou en *lisière** de cette enveloppe afin de faciliter l'accès aux terres ;
- permettre la mise en place du bâti ou des aménagements spécifiques permettant la commercialisation des produits en vente directe sur exploitation, par le biais d'AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) et/ou de magasins producteurs en zone urbaine, etc.





ANNEXE n°1 au DOO

LEXIQUE DES TERMES TECHNIQUES ET/OU NECESSITANT D'EN PRECISER LA PORTEE REGLEMENTAIRE

Un lexique/index pour accompagner le DOO

Comme précisé dans les termes introductifs du document d'orientations et d'objectifs (DOO), ce dernier est enrichi d'un lexique/index : *« Les termes techniques et/ou nécessitant d'en préciser la portée réglementaire pour apprécier justement leur traduction et applicabilité dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT font l'objet d'un lexique/index. »*

Les objectifs et orientations inscrits au DOO s'appuient ainsi sur une sémantique qui doit être accompagnée, notamment en termes de portée et d'interprétation réglementaire. Ces précisions concernent les notions et concepts clefs et parfois spécifiques du DOO au regard du contexte local et des objectifs du projet. Ces définitions sont propres au contexte du SCoT et aux objectifs d'interprétation qui s'y rapportent et ne prétendent en aucun cas proposer une définition de portée générale.

Deux cas de figure :

- le premier concerne les termes définis par le DOO, auquel cas le présent lexique précise la partie et la ou les pages du DOO où cette définition figure. Pour certains d'entre eux la définition pourra utilement s'appuyer sur les projections cartographiques corrélées et autres illustrations qui en traduisent la spatialisation attendue ;
- le second porte sur les termes non définis au DOO mais qui relèvent d'un vocabulaire technique spécifique et nécessitent ainsi d'être définis pour préciser la lecture de l'objectif et/ou de l'orientation concerné(e). En effet, certains termes usuels en urbanisme (tels que les notions de mitage, dent creuse, réceptivité…) renvoient à des concepts utiles à préciser pour en permettre une appréhension commune et partagée.

L'ensemble des références du DOO à ces *« termes techniques et/ou nécessitant d'en préciser la portée réglementaire »* sont précisés par pagination afin de pouvoir les repérer exhaustivement dans les différentes rubriques. Au sein du DOO, ils « *sont identifiés au fil de la lecture du DOO pour les repérer (termes systématiquement écrits en italique et accompagnés d'un astérisque *) »*.

Les termes du lexique sont classés selon leur ordre d'apparition dans le DOO. Certaines définitions trouvant différentes « traductions »/terminologies dans le DOO, l'ensemble des références usitées y figurent. En effet, le concept auquel il est fait référence peut être décliné sous différentes formes au sein du DOO. Par exemple : *mobilités douces, déplacements doux, circulations douces, connexions douces, itinéraires doux, liaisons douces, modes doux* se trouvent regroupés au sein de la rubrique consacrée à la définition qui fait référence aux questions et vocables de mobilités/déplacements doux.

Réservoirs de biodiversité

- pages 5, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 18 et 78 ;
- définition p. 5.

Corridors écologiques / continuités écologiques

- pages 5, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 52 ;
- définition p. 11 et 12, cartographie page 13.

Nature ordinaire

- pages 5, 11 et 12 ;
- cartographie page 13.

Le DOO définit deux types de corridors écologiques d'échelle SCoT (corridors prioritaires et de nature ordinaire), complétés par des corridors écologiques à évaluer d'échelle locale (communale - PLU - ou intercommunale – PLUI). La notion de nature ordinaire fait ainsi référence au deuxième type de corridors/continuités écologiques tel que défini par le DOO et sont cartographiés page 13.

Ils sont définis à la fois par leur vocation à relier les réservoirs de biodiversité tels que définis et identifiés (cf. DOO page 12) en s'appuyant sur le potentiel écologique des espaces qu'ils concernent (page 12) : *« espaces qui […] comprennent des milieux naturels ou agricoles peu modifiés et permettant des liens à grande échelle géographique : des liens inter forestiers, des corridors aquatiques et humides, des corridors d'espaces ouverts plus ou moins bocagers ou boisés entre forêts et cours d'eau ».*

Documents d'urbanisme

- pages 5, 11, 29, 54, 56, 57, 60, 63, 65 et 77.

Le SCoT fait référence aux documents d'urbanisme des collectivités au regard du rapport de compatibilité qu'impose le SCoT vis-à-vis des documents locaux (défini au IV de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme). Ainsi, les documents visés par cette référence sont expressément : *« les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales ».*

Aménités

- pages 7, 24 (définition), 29, 30, 36 et 41.

Mobilités/déplacements doux (+ circulation, connexions, itinéraires, liaisons, modes)

- pages 7, 17, 25, 27, 29, 32, 39, 53 et 77.

Ce vocable fait référence aux modes de déplacements alternatifs aux véhicules personnels motorisés, qui requièrent des besoins spécifiques et complémentaires en termes d'aménagement d'itinéraires. Une focale particulière est portée sur les déplacements piétons et/ou à vélo (voire équestres dans le cadre d'aménagements d'équipements touristiques), notamment dans le cadre de stratégies multimodales incluant également les modalités d'aménagements des connexions entre les différents modes concernés (page 29).

Espaces tampons (+ lisières ou franges urbaines)

- pages 8, 11 et 14.

Espaces tampons fait référence aux espaces de périmètre définis par l'enveloppe urbaine (cf. infra), à savoir *« la limite entre espaces agricoles et naturels d'une part, et espaces bâtis d'autre part »* (cf. DOO p. 20). Il s'agit des espaces situés à l'interface ainsi définie, dont le traitement, notamment en termes d'épaisseur, est amené à faire l'objet d'une approche spécifique (à même de mobiliser différents outils de l'urbanisme - réglementaires et opérationnels), visant à dessiner une transition qualitative sur tout ou partie du périmètre urbain.

Le DOO fait expressément référence à ces espaces également sous le vocable de ***lisières ou franges urbaines***

- pages 8, 10, 11, 21, 25, 26, 27, 29, 32, 52 et79.

Mitage

- pages 10, 19, 21 et 27

Couramment utilisé en urbanisme, le concept de mitage désigne l'implantation dispersée de constructions hors des enveloppes urbaines dessinées par les bourgs, villages et hameaux. Ces constructions qui viennent ainsi « miter » les paysages agricoles et naturels.

Enveloppe urbaine

- pages 14, 19, 20 (définition), 22, 24, 325, 49, 56 et 79.

Définie à la partie 1B du DOO, la notion d'enveloppe urbaine y est déclinée à deux niveaux selon qu'il s'agit de *« l'enveloppe d'intensification urbaine »* ou de *« l'enveloppe de développement urbain »* (cf. DOO page 20).

Développement urbain (ou développement de l'urbanisation)

- pages 14, 19, 20, 21, 25, 26, 28, 56, 60, 62 et 69.

En dehors du cas de figure spécifique défini par *« l'enveloppe de développement urbain »* (cf. ci-dessus), le SCoT regroupe sous cet intitulé l'ensemble des opérations d'urbanisme programmées ou en projet, ce qui regroupe toutes opérations de construction, qu'elles soient à caractère résidentiel, d'équipement, économique ou mixant diverses fonctions et incluant les espaces publics et autres voieries et réseaux.

Consommation d'espace

- pages 19, 20, 49, 51, 52, 56, 61, 62 et 63.

La notion de consommation d'espace est visée par le code de l'urbanisme (notamment aux articles L. 122-1-2 et suivants). Elle fait référence à l'artificialisation des espaces agricoles et naturels par les développements urbains (cf. ci-dessus), et donc à la perte de leur vocation initiale.

Réceptivité (+ potentiel d'optimisation, espaces libres, espaces disponibles…)

- pages 20, 23, 25, 36, 43, 44 et 58.

Par réceptivité (et termes connexes), le SCoT fait référence aux possibilités d'accueil de nouvelles constructions et nouveaux logements au sein même du tissu urbain constitué. Il s'agit de valoriser en ce sens les disponibilités foncières, parcellaires, immobilières… permettant de ne pas ou de moins recourir au seul principe de l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

Les concepts de :

- ***Cœurs d'îlots*** **-** pages 20, 25, 26 (spatialisation) et 61 ;
- ***dents creuse*** **-** pages 20, 25, 51 et 61 ;
- ***et optimisation parcellaire/foncière*** **-** pages 20, 23 (Carto), 24, 25, 27 (Carto), 36, 49, 51, 52, 58, 60, 61, 62 et 77 ;

participent de ces espaces de réceptivité.

Armature du territoire (+ polarités, maillage)

- pages 35 (définition), 36, 37 (cartographie), 41, 42, 43, 58, 59 et 62.

Mixité fonctionnelle

- pages 35, 36 et 54.

Par opposition au principe de spécialisation fonctionnelle qui voit le développement d'espaces à vocation exclusive (zones d'activités industrielles et commerciales notamment), la mixité des fonctions urbaines prévoit une diversification de l'offre au sein du tissu urbain (quartiers des pôles urbains et centres bourgs principalement) dans une logique de coexistence de ces fonctions pour faciliter leur accès à pied et proposer un tissu urbain vivant où se côtoient habitat et aménités, activités et commerces, équipements et services de proximité, espaces publics et réseaux, emplois, etc.

Parcours résidentiel

- pages 52, 53-54 et 60.

L'objectif de *« répondre aux besoins en termes de Parcours résidentiel »* (partie 3C du DOO, page 60) exprime la possibilité pour les habitants du territoire de changer de logement en fonction de l'évolution de leurs besoins, notamment aux différents âges de la vie (étudiants, jeunes vivant seuls ou en couple, ménages avec enfants, logements locatifs, notamment sociaux, primo-accédants, familles recomposées, seniors…). Il s'agit d'élargir l'éventail des possibilités locales en termes de mobilité résidentielle pour mieux l'adapter aux différentes situations personnelles et familiales.

Desserrement résidentiel

- pages 58.

Le desserrement résidentiel renvoie à la notion de taux d'occupation des logements. Il traduit la diminution du nombre moyen de personnes par ménage, et donc par logement, au regard des évolutions démographiques et sociales. Vieillissement de la population, séparations, divorces, familles monoparentales, décohabitation générationnelle… autant de phénomènes qui font que le nombre moyen d'individus qui composent un ménage est progressivement passé sur le territoire du SCoT de près de 3 résidents au début des années 1980, à 2,5 au début des années 1990, pour atteindre un peu moins de 2,2 aujourd'hui et vraisemblablement à peine plus de 2 à l'horizon 2025/2030. A lui seul, ce phénomène nécessitera la construction de près de 2000 logements d'ici 2025, en plus des 3600 logements nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants.

ANNEXE n°2 au DOO

Programmation des actions à mener sur le territoire de la CdA de Saintes en matière d'assainissement collectif






Stations d'épuration	Assainissement de la commune	Modifications STEP	Opérations complémentaires (Plus-values)					Total
				Extension zonage	Raccordements Entité sup	Agrandissement Step (Charge ZA)	Assainissement Autres lieux-dits	
Cherac			Le Grand Maine Garnier		574 320			574 320
Burie			Pouvet				311 600	311 600
Corme Royal			Beaulieu (V1)		806 490			806 490
Dompierre sur Charente			Beauvais				153 840	153 840
Dompierre sur Charente			Les Combes				123 910	123 910
Saintes - Pessines			Ensemble Entité bourg	911 050				911 050
Preguillac			Les chênes (Berneuil)		874 100			874 100
Burie			Chez Malbeteau		270 500			270 500
Burie			Chez Bouyet		340 500			340 500
Chermignac			Les Bouyers				295 900	295 900
Colombiers			Ensemble Entité bourg	452 500				452 500
La Jard+Berneuil	2 720 933							2 720 933
Pisany - Luchat			La Couasse				214 540	214 540
Chaniers Nord Ouest		300 200						300 200
Le Seure Bourg + Le Maine (V1)			Ecarts Migron		444 900			444 900
Saint Cesaire Les Bujoliers - Saint Bris les bois			Raccordement Step du bourg		101 000			101 000
Saint-Sever-de-Saintonge	0		Chez Fruger (Courcoury)		1 556 026			1 556 026
Saint-Sever-de-Saintonge	0		Courcion (Berneuil)		547 435			547 435
Varzay - La Martinière (V1)	330 250							330 250
Varzay - La Martinière (V1)	0		Ensemble Entité V1	429 130				429 130
Cherac			Raccordement ZA			261 080		261 080
Corme Royal			Raccordement ZA Les Terres rouges			148 610		148 610
Ecoyeux - Chez Morin (V1)			Ensemble Entité V1	693 070				693 070
Ecoyeux - Chez Morin (V1)			V2 + V3		988 554			988 554
La Clisse			Ensemble Entité bourg	575 715				575 715
La Clisse			V1 + V2		1 309 375			1 309 375
Le Seure Bourg + Le Maine (V1)	1 076 450		Ecarts Migron					1 076 450
Saint Georges des Coteaux		202 400						202 400
Saint Sauvant		300 200						300 200
Ecoyeux - Bourg - Nouvelle Step	1 535 100		Chez Barré		465 400			2 000 500
Ecoyeux - Bourg vers Brizambourg	1 458 500		Chez Barré		528 400			1 986 900
Pisany - Luchat	1 680 800							1 680 800
Chaniers Bourg		1 905 000						1 905 000
Saint-Sever-de-Saintonge	2 683 400							2 683 400
Saint-Vaize	1 756 000							1 756 000
Total	11 782 933	2 707 800		3 051 465	8 278 600	409 690	1 089 790	27 340 278

ANNEXE n°3 au DOO

Capacités de traitement des installations d'assainissement sur le territoire des communautés de communes de Charente-Arnoult Cœur de Saintonge et du Canton de Gémozac et de la Saintonge viticole, et projets d'adaptation du parc et des installations

Données RESE 2016 pour la communauté de communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge

Step existantes	capacité nominale	Charge moyenne reçue
Beurlay	1 000 EH	555 EH
Les Essards	400 EH	Pas de donnée – mise en service en 2016
Nieul les Saintes	660 EH	328 EH
Plassay	300 EH	121 EH
Pont l'Abbe d'Arnoult	2 000 EH	1 257 EH
Port d'Envaux	1 200 EH	750 EH
Sainte Gemme	20 EH	20 EH
Saint Porchaire - Bourg	1 700 EH	902 EH
Saint Porchaire - Torfou	140 EH	49 EH
Saint Sulpice d'Arnoult	650 EH	67 EH
Soulignonne	280 EH	110 EH
Trizay*	800 EH	720 EH

* projet en cours : construction d'une nouvelle station sur la commune de Trizay pour délester la station existante. Capacité de la future installation : 400 EH extensible à 600 EH.

Données RESE 2016 pour la communauté de communes du Canton de Gémozac et de la Saintonge viticole

Step existantes	capacité nominale	Charge moyenne reçue
Gémozac - Bourg	2200 EH	1262 EH
Gémozac - chez Chobelet	130 EH	81 EH
Gémozac - Chadeniers	196 EH	95 EH
Rioux	480 EH	219 EH
Tesson*	700 EH	633 EH

* le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime travaille sur une refonte complète du dispositif de Tesson avec la mise en place d'une nouvelle filière de traitement et une extension de sa capacité à 900 EH.

Sur la base de ces éléments, et en intégrant les projets lancés sur les communes de Tesson et Trizay, il apparaît que les résultats des charges reçues en 2016 sur les stations d'épuration permettent de constater que les capacités de traitement des installations d'assainissement sont suffisantes. Le Syndicat des Eaux avec son exploitant (la RESE) surveille chaque année l'évolution des charges entrantes sur les stations d'épuration. »